



**Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement
et de l'Urbanisme**



Direction de l'Assainissement et du Drainage (DAD)

Projet d'Urgence de Renaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire
(PRI CI)
Crédit IDA n° 5893 - CI

**AMENAGEMENT DES CUVETTES AKEKOI DANS LA COMMUNE
D'ABOBO**



PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION



VERSION FINALE

Table des matières

Liste des tableaux	iii
Sigles et abréviations.....	iv
Définitions	v
Executive summary	vii
Résumé exécutif	xv
1. INTRODUCTION	1
1.1. Contexte général du projet.....	1
1.2. Principes et objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	1
1.3. Méthodologie de conduite de l'étude	2
2. DESCRIPTION ET DE LA ZONE D'INFLUENCE.....	3
3.1. Présentation du promoteur et description du projet.....	3
3.1.1. Présentation du promoteur du projet	3
3.1.2. Description générale des travaux à réaliser	3
3.2. Présentation de la zone du projet.....	3
3.2.1. Généralités sur la commune d'Abobo.....	3
3.2.2. Présentation de la zone du projet	4
4. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET ET MESURES D'ATTENUATION	5
4.1. Activités engendrant la réinstallation	5
4.2. Les impacts sociaux négatifs majeurs des projets sont :	5
4.3. Alternatives envisagées pour minimiser les impacts	5
5. ETUDES SOCIOECONOMIQUES-ET RECENSEMENT DES PERSONNES ET INVENTAIRE DES BIENS DANS L'EMPRISE DU PROJET	6
5.1. ETUDES SOCIOECONOMIQUES	6
5.1.1. Population et démographie	6
5.1.2. Typologie de l'habitat	6
5.1.3. Activités économiques	6
5.1.4. Equipement de santé.....	7
5.1.5. Equipement éducatifs	7
5.2. Recensement des personnes et inventaires des biens.....	8
5.2.1. Personnes Affectées par le projet (PAPs).....	8
5.2.2. Caractéristiques socioéconomiques des gérants d'activités économiques.....	8
5.2.3. Caractéristiques socioéconomiques des employés.....	9
6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	10
6.1. Cadre juridique.....	10
6.1.1. Cadre juridique national	10
6.1.2. Politique Opérationnelle de la Banque mondiale	11
6.1.3. Comparaison entre le cadre juridique national et international	11
6.2. Cadre institutionnel	18
6.2.1. Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU)	18
6.2.2. Ministère des Infrastructures Economiques (MIE).....	18
6.2.3. Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)	18
6.2.4. Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat.....	19
6.2.5. Ministère d'Etat, ministère de l'intérieur et de la sécurité	19
6.2.6. Organisation Non Gouvernementale (ONG).....	20
6.3. RESPONSABILITES POUR LA MISE EN OEUVRE.....	20
6.3.1. Comité de pilotage	20

6.3.2.	Comité de suivi	20
6.3.3.	Cellule d'exécution ou la maîtrise d'œuvre du PAR	21
6.3.4.	Taches et responsabilités des membres du dispositif de mise en œuvre du PAR.....	22
6.3.5.	Organigramme d'exécution du PAR	23
6.4.	ELIGIBILITE	24
6.4.1.	Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet	24
6.4.2.	Date butoir	24
6.4.3.	Personnes éligibles à la réinstallation.....	25
7.	ESTIMATION DES PERTES ET LEUR INDEMNISATION	26
7.1.	Méthodes d'évaluation des bâtis et des pertes de revenu	26
7.1.1.	Evaluation financière des constructions	26
7.1.2.	Evaluation de la perte de revenu des gérants d'activités commerciales.....	26
7.1.3.	Evaluation de la perte de revenu des employés	26
7.2.	Définition des modalités d'indemnisation des PAPS	26
7.2.1.	Compensation pour perte de bâtis	26
7.2.2.	Compensation pour perte de revenu des gérants d'activités économiques.....	27
7.2.3.	Compensation pour perte de revenu des employés.....	27
7.2.4.	Assistance aux personnes vulnérables.....	27
7.2.5.	Matrice des mesures compensatoires.....	27
8.	MESURES DE REINSTALLATION.....	30
8.1.	Mesures compensatoires pour chacune des catégories de personnes affectées par le projet 30	
8.1.1.	Indemnité de perte de bâti	30
8.1.2.	Indemnité pour perte de revenu des gérants d'activités économiques	30
8.1.3.	Indemnité pour la perte de salaire	31
9.	CONSULTATION ET INFORMATION	32
9.1.	Objectifs.....	32
9.2.	Information et consultation des autorités municipales et des structures	32
9.3.	Information et consultation des personnes affectées par le projet	32
9.4.	Avis des personnes affectées sur le projet et les conditions de leur déplacement.....	32
10.	DISPOSITIF DE GESTION DES DOLEANCES , PLAINTES ET RECOURS	33
10.1.	Règlement des litiges à l'amiable.....	33
10.1.1.	Au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR	33
10.1.2.	Au niveau du comité de suivi	33
10.2.	Règlement de litiges par voie judiciaire	33
11.	PROCEDURE DE LIQUIDATION DES INDEMNISATIONS.....	35
11.1.	Signature des certificats de compensation.....	35
11.2.	Remise de chèques et suivi du paiement des compensations	35
11.3.	Mécanisme de financement du PAR	35
12.	PLANNING DE MISE EN ŒUVRE	36
13.	SUIVI ET EVALUATION	37
13.1.	Suivi interne	37
13.2.	Evaluation externe	38
14.	BUDGET	39
15.	DIFFUSION DU PAR	40
16.	CONCLUSION	41
17.	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	42
18.	annexes	43

Liste des tableaux

Tableau 1: <i>Comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque Mondiale en matière de réinstallation</i>	12
Tableau 2 : Composition de la CE-PAR.....	21
Tableau 3 : Tâches et responsabilités des intervenants du PAR.....	22
Tableau 4: Détail des personnes éligibles à la réinstallation	25
Tableau 5 : Tableau récapitulatif de la base des coûts.....	27
Tableau 6: Matrice de compensation	29
Tableau 7 : Liste des gérants d'activité	30
Tableau 8 : Liste des personnes qui bénéficient d'une assistance au déménagement.....	30
Tableau 9 : Liste des employés.....	31
Tableau 10 : Calendrier d'exécution.....	36
Tableau 11 : détail du budget d'indemnisation des PAPs à Akeikoi	39

Sigles et abréviations

SIGLES	DEFINITIONS
BM	Banque mondiale
DAUD	Direction de l'Assainissement Urbain et du Drainage
IDA	Agence Internationale pour le Développement
MCLAU	Ministère de la Construction du Logement de l'Assainissement et de l'Urbanisme
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MIE	Ministère des Infrastructures Economiques
ONAD	Office National de l'Assainissement et du Drainage
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personne Affectée par le Projet, (au pluriel PAPs)
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PO	Politique Opérationnelle
PRICI	Projet d'Urgence de Renaissance des Infrastructures de Côte d'Ivoire
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
TDR	Termes De Référence

Définitions

Les expressions et termes techniques utilisés dans le rapport sont définis de la manière suivante :

- **Assistance** à la réinstallation : assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet. L'assistance peut notamment comprendre, une subvention pour acheter un nouvel outil de travail ; l'hébergement, le paiement de frais de transport, de l'aide alimentaire ou encore différents services dont une personne déplacée pourrait avoir besoin. Il peut aussi s'agir d'indemnités pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et devra couvrir tous les frais afférents au déménagement et à la réinstallation.
- **Bénéficiaires** : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition n'exclut pas les personnes qui tiraient leurs revenus de la présence d'un ouvrage.
- **Compensation** : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.
- **Date limite, date butoir (cut off date)**: Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement Economique** : Pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du Projet.
- **Déplacement forcé ou déplacement involontaire** : Déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.
- **Déplacement Physique** : perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet.
- **Groupes vulnérables** : personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Impenses** : évaluation des biens immeubles affectés par le projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**: plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : toute personne affectée de manière négative par le projet. Par conséquent, il s'agit de personnes qui, du fait du Projet,

perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.

- **Recasement** : réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.
- **Réinstallation involontaire** : s'applique aussi bien aux personnes détentrices de titres légaux et entiers sur les espaces qu'aux locataires, occupants irréguliers et entreprises.
- **Sous-Projet** : chacune des composantes du Projet bien définies sur le terrain (par exemple la construction d'une école ou d'une formation sanitaire, etc.).
- **Valeur intégrale** de remplacement ou coût intégral de remplacement : Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans y déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur de matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Executive summary

General Context of the Project

The commune of Abobo with a population of about 1 000 000 inhabitants (according to the RGPH of 2014) is the most populated municipality of the Autonomous District of Abidjan. It is built on an area of 9 000 ha (90 km²) with a density of 167 inhabitants per hectare. This important agglomeration contains many natural depressions, most of which are insufficiently developed. The infrastructures of temporary storage of collection and drainage of existing waters are insufficient, often poorly used and poorly maintained.

Moreover, these depressions are used by local residents as garbage dumps of all kinds. This waste is the cause of the proliferation of water-borne diseases and foul-smelling odors.

During the rainy season, the residents of these basins undergo recurrent floods with the corollary of numerous material and even human damage. The inhabitants of the immediate environment of these basins are forced to leave their homes during the rainy season to return in the dry season.

This situation further undermines the living conditions of the bordering populations which are threatened not only by surface waters but also by water-borne diseases. It also leads to an early degradation of the roads due to poor drainage, making difficult the mobility of the target populations and their accesses to the basic services (health, school, workplaces, etc.).

It is to face this situation that the State of Ivory Coast has initiated the project of the development of the basin of Akeikoi.

Description of the project and its area of influence

The Akeikoi basin is located on the Akeikoi road in the commune of Abobo. It is more precisely located in the "colatier" neighborhood between Saint Peter's Christianisme Church, the community-based urban health center in the « Belle Cité" (BC) neighborhood and the school "le nid des colombes". This basin receives significant amounts of runoff water. These waters flood homes, traffic lanes, economic activities and community facilities (schools, places of worship) located in the lower zone of the watershed. According to the information gathered from the Technical Services of the commune of Abobo, 236 households living in 81 houses were flooded in 2014.

The proposed developments are;

- Development of the basin and drainage works,
- Counting and sodding of the bottom of the basin to promote the infiltration of water towards the drainage structure,
- Rock fill of the discharge system of the to fight regressive erosion,
- Construction of a work screen cleaner of 100mm thickness of the stainless steel Gilles and of 25 cm spacing
- Construction of an access ramp to the basin with a slope lower than 8%, depending on the field configuration to allow maintenance vehicles to access the culvert,
- Development of access routes to the basin of varying widths from 5 to 7 meters,
- Construction of a fence provided with weep hole has a distance from 2 to 4 meters of the head of the slope;
- Installation of draining collectors.

Negative Social Impacts

The main impacts of the project on the populations consist of losses of property and sources of income due to the acquisition of the space required for the excavation and laying of drainage of pipes. These losses are expressed in the following forms:

- destruction of four buildings (2 hangars, 1 metal box and 1 agglo housing four (4) economic activities);
- suppression and suspension of the activity of the managers of economic activities installed in the right of way of the works,
- loss of wage income of employees of economic activities due to the suppression of their activities.

Socio-economic studies and census of people and inventory of the assets in the grip of the project

The census conducted at the project site identified eight (8) people in the right-of-way of the work on the Abobo Akéikoi basin. These are four (4) economic activity managers and four (4) employees.

The legal and institutional framework

National legal Framework

- The Constitution 2016

The Ivorian Constitution 2016 provides in Article 8 that "the home is inviolable. Violations or restrictions may be made only by law "and states in the article 11 that" the right of property is guaranteed to all. No one shall be deprived of his property except for a public purpose and under the condition of a prior and just compensation. "

- Act of expropriation for public utility

The Decree of the 25th November 1930 specifies the general procedure for expropriation for public utility. This text and the various laws of the Republic of Ivory Coast constitute the basis of the whole duties of the State with regard to expropriation. They specify the conditions and the procedure for the expropriation,

- An Act respecting the federal lands

Law n ° 84-1244 of November 8, 1984, governing the domanial regime of the municipalities and the city of Abidjan, relates essentially to land tenure.

- Decree regulating the purging of customary land rights to public interest

The Decree No 2013-224 of the 22nd March 2013 regulating the purging of customary land rights for public interest.

Provisions of the Operational Policy of the World Bank

The World Bank (WB) envisages the provisions related to involuntary displacement of population through its Operational Policy (OP) 4.12 "Involuntary Resettlement".

Comparison of national and international legal framework

Convergences

The practice in force in Côte d'Ivoire for the involuntary displacement of people are in conformity with the principles of the World Bank for the following aspects:

- The Ivorian constitution stipulates in the Article 11 that the right of property is guaranteed for all and that no one should be deprived of his property except for a public purpose and under the condition of a just and prior compensation.

- the process of consultation and information of the population

Discrepancies

- the informal settlers are not recognized for compensation by Ivorian law;
- the Ivorian law does not provide assistance for vulnerable persons;
- the Ivorian law weakens the expropriated by giving the only administration the opportunity to judge the expediency and character of the urgency relating to the occupation of the land (article 3 of Decree No. 95-817 of September 29, 1995).
- the Decree on Expropriation for Public Utility authorizes the possession of the property in the event of an emergency before the compensation for expropriation.

It should be recalled that whenever there is a discrepancy between the rules of the Operational Policy 4.12 and the provisions of national legislation, the recommendations of OP 4.12 will be implemented.

Responsibilities for implementation

The organizational responsibilities for RAP implementation are composed of three structures. These are the steering committee, the monitoring committee and the RAP implementation unit.

Eligibility

According to the World Bank Operational Policy PO 4.12, the eligibility deadline corresponds to the period of the beginning of the census of the affected persons and properties in the project area.

For the purposes of this RAP, the census of persons and property affected by Akeikoi basin development work took place from 17th to 20th May 2014.

As a result of the additional funding for the installation of the nozzles, an update of the census of the affected persons was carried out on 09 and 10 April 2017.

The list of affected persons was published on Wednesday 12th April 2017 at the Mayor office in Abobo and the affected people were invited to consult it.

Beyond the 9th April 2017, any occupation and / or exploitation of the space of the project grip can no longer be compensated.

Assessment of losses and compensation measures

Compensation for loss of buildings

The expertise of this building was produced on the basis of unit price schedule by the Ministry of Construction, Housing, Sanitation and Urban Development. This schedule of the market unit price takes into account the price of construction materials, transport, losses and labour cost.

The basic principle of this expertise is the value of the replacement or the cost to new, that is to say, the value obtained should allow the owner to rebuild at least the same building if not, a more valuable one on another site.

The evaluation method for the compensation of the loss buildings has been explained and discussed with the owner of this building. This person has agreed on the valuation method and cost of expertise

Compensation for loss of income of the managers of economic activities

Income loss allowance

Four (4) managers of commercial activities were identified in the project's right-of-way. Three (3) of them will lose their activities during the release of the works and one (1) will be suspended during construction (one month according to technical studies). In order to compensate for the losses associated with the abolition and suspension of activities, it was negotiated with the persons concerned for the payment of an income loss indemnity calculated according to the size of the activity (declared turnover).

According to socio-economic surveys, two (2) categories of commercial activities are present on the site. These are small businesses (monthly turnover less than 150,000 FCFA) and medium-sized businesses (turnover between 150,000 and 500,000 FCFA). A flat-rate profit of 25,000 FCFA is appended to the small activities and 50,000 FCFA to the averages. The loss of income compensation for the three (3) persons whose activities will be abolished (the Cyber manager, the wick seller and the saleswoman of various products) is obtained by multiplying the monthly profit thus retained by three (3). Concerning the one who will suffer a disruption of activity (ristorante owner), the monthly profit is paid to him one's.

Assistance for relocation

A lump-sum for relocation assistance is granted to the cyber cafe manager and the wick seller outlet manager to cover the transport charges for their belongings and goods during the release of the right-of-way. The cost of this assistance was negotiated at 50 000 CFA for the manager of the cyber cafe and 20 000 CFA for the manager of the point of sale of the wick.

These amounts take into account the volume of goods to be transported and the moving costs from the project area.

☞ Compensation for loss of income of employees

The four (4) cyber cafe employees will lose their income as a result of the project. He was negotiated with these people, the payment of three months' salary to allow them to cope with their various charges, the time of reconstitution of the activity on another site.

Consultation and information

☞ Stakeholder Consultation

During the preparation of the initial RAP, the Consultant organized the consultation sessions of the persons affected by the project on the 06th and 07th September 2014.

During these consultations, the Consultant explained to the PAPs the project for the development of the basin, the major social impacts including the involuntary displacement of the people in the grip of the works. The procedures for the resettlement of people affected were also explained.

During the update, he organized a meeting on April 10, 2017 with the people initially affected by the project and beneficiaries.

On this occasion, he explained to the people concerned the purpose of updating the RAP, announcing the start date of the census and the criterion of eligibility. Finally, a meeting was held on 13th of April 2017 with the people affected by the project. At this meeting, the Consultant:

- explained the project,
- identified major social impacts (positive and negative impacts). One of the major negative impacts is the suspension of their activities during construction work,
- proposed and negotiated measures to compensate for the loss of their income as a

result of the suspension of their activities

☞ **Point of view of affected people about the project and the conditions of their displacement**

The populations of Akeikoi are in favor of the project. For them, the realization of this project will be a solution to the recurrent floods that their neighborhoods are experiencing. The affected persons are in favor of the proposed resettlement arrangements. However, they want the work start date to be communicated to them a month before,

Claims and complaints management system.

☞ **Settling disputes amicably**

At the level of the RAP Implementation Unit

Within the EC-PAR, the NGO is designated to receive complaints and grievances of those affected by the project. The EC PAR analyses the request in the first place within 10 days and, if necessary, asks the opinion of the Monitoring Committee. The concerned one is then asked for an amicable settlement. If a disagreement occurs, the request is forwarded to the Monitoring Committee.

At the Monitoring Committee

The EC-PAR forwards all complaints to the Monitoring Committee, grievances and claims that it could not process. The Monitoring Committee, after examination, will convene the concerned one for amicable negotiation within 7 days.

If unsuccessful after exhausting all amicable venues, if the complainant is not satisfied, he may refer to the competent courts in the matter.

In all cases, the implementation unit of the RAP and the Monitoring Committee in charge of mediation develop a conciliatory approach in order to preserve the rights and interests of each party. The amicable settlement is the only solution sought by the Monitoring Committee.

☞ **Payment of litigations per legal way**

The Recourse to justice is possible in the event of the failure of the amicable route. If the applicant is not satisfied, he may bring the matter before the courts through the court of first instance in Abidjan at his own expense. To do this, the approach is as follows:

- (I) - the PAP draws up a complaint addressed to the Judge of the Tribunal of Abidjan;
- (li) the PAP files in the complaint with the said court;
- (lii) the Judge summons the PAP and the project representative (judicial agency of the treasury) to hear them;
- (lv) the Judge commits an assessment board for the affected property, if necessary;
- (V) the Judge returns his verdict.

Recourse to the courts often requires long delays before a case is dealt with. The project will communicate sufficiently about this risk so that stakeholders are informed and promote the use of an out-of-court dispute resolution mechanism involving third-party explanation and mediation. Before the beginning of works, all the claims should be definitively treated.

Procedure for settlement of claims

☞ **Payment of compensation in cash**

The process of settlement of compensation will begin with the issuance of clearing certificates and the actual payment of compensation. The settlement of claims is handled

by the PRICI Accounting Agent.

Payment will be made on site at the town hall of Abobo. A compensation receipt bearing the name of the beneficiary and the amount of the compensation will be drawn up in four (4) copies and co-signed by the beneficiary and the head of the project management unit.

The person concerned agrees to release the land within two (2) weeks after the payment of his allowance.

Implementation planning

The timeframe for the implementation of RAP is estimated to be two (02) months. The timetable below shows the monthly timetable for the implementation of the RAP.

The timetable for carrying out activities for the relocation of PAPs is set out below :

Task	Month 1				Month2				Person in charge
	1	2	3	4	5	6	7	8	
Establishment of the institutional and financial mechanism for RAP									MCLAU/ MEF/MIE
Establishment of the monitoring Committee, of the EC-PAR									MCLAU/ MEF/MIE
Mobilization of funds for compensation in cash									MEF/PRICI
offset certificates by PAP									Monitoring Committee, RAP Unit
Compensation of PAP									Monitoring Committee, RAP Unit
Review of requests and settlement of litigation									Monitoring Committee, RAP Unit
Follow up of the removal and resettlement									Monitoring Committee, RAP Unit
Release of the Project grip									Monitoring Committee, RAP Unit
External evaluation									Monitoring Committee, RAP Unit
Final report									Monitoring Committee, RAP Unit

The members of the CE-PAR are presented in the table below:

STRUCTURE	FUNCTION
Ministry of Economic Infrastructure	Research Officer
Department of Sanitation and Drainage of MCLAU	Project manager

Town Planning Directorate MCLAU	Officer of studies
PREFECTURE	SG Prefecture
Mayor of ABOBO	DT Assistant
MEF	Research Officer
NGO is responsible for social monitoring	Sociologist

Monitoring and evaluation

Monitoring and evaluation enable to have a database of information on implementation of PAR to make corrections if necessary.

The responsibilities assigned in the implementation of RAP to each entity, monitoring and evaluation is attributed to the PRI-CI Coordination Unit. As for the external evaluation, it is performed by an independent body of the execution mechanism of the RAP. This mission may be entrusted to an NGO or an expert in relocation.

Internal monitoring

As part of the internal monitoring and evaluation, the specialist in social protection of the Coordination Unit of the PRI-CI's mission is the regular collection of data on the progress of activities under the RAP. The goal is to show if deficiencies are noted between the recommendations of the RAP and the implementation on the ground to make the corrections and allow the process to go to completion in strict compliance with the RAP. This assessment will be made before the actual start up of the works.

The PRI-CI Coordination Unit should submit to the World Bank and the Steering Committee monthly reports monitoring the implementation of the RAP, focusing on the number and amount of compensation, and the remaining activities to be done.

External Evaluation

The PRI-CI Coordination Unit will entrust an independent external evaluation of the RAP. The external evaluation is to verify the adequacy of the implementation of the RAP with the objectives set out therein, with the provisions of the Ivorian regulations and with Operational Policy 4.12 of the World Bank to assess the level of satisfaction of different categories of PAPs, under the terms of compensation and resettlement.

Budget

The RAP execution budget is estimated at nine million nine hundred and fifty thousand five hundred sixty-four francs (9,950,564) CFA francs. The detail is in the table below:

NOT	Wording	Cost
1	Compensation for loss of frame	5,660,564
2	Allowance for loss of managers of commercial activities	325,000
3	Employee income loss compensation	510,000
Total cost of compensation		6,495,564
1	Transport fees for members of the Implementation Unit of the RAP	600,000
2	bailiff fees	250,000
3	NGO	700,000
4	Monitoring and evaluation	1,000,000
Implementation Cost of the RAP		2,550,000
TOTAL		9,045,564
Unexpected (10%)		905,000
Cost of the Rap budget		9,950,564

Résumé exécutif

Contexte général du projet

La commune d'Abobo avec une population d'environ 1 000 000 habitants (selon le RGPH de 2014) est la commune la plus peuplée du District Autonome d'Abidjan. Elle est bâtie sur une superficie de 9 000 ha (90 km²) avec une densité de 167 habitants à l'hectare. Cette importante agglomération regorge de nombreuses dépressions naturelles pour la plupart insuffisamment aménagées. Les infrastructures de stockage temporaire, de collecte et d'évacuation des eaux existantes sont insuffisantes, souvent mal utilisées et mal entretenues.

Par ailleurs ces dépressions sont utilisées par les riverains comme des dépotoirs d'ordures de toutes sortes. Ces ordures sont à l'origine de la prolifération des maladies hydriques et des odeurs nauséabondes.

Pendant les saisons pluvieuses, les riverains de ces cuvettes subissent des inondations récurrentes avec pour corollaire de nombreux dégâts matériels et voire humains. Les habitants de l'environnement immédiat de ces cuvettes sont contraints de quitter leurs habitations durant la saison des pluies pour y retourner en saison sèche.

Cette situation précarise d'avantage les conditions de vie des populations riveraines qui sont menacées non seulement par les eaux de ruissellement, mais également par des maladies hydriques. Elle entraîne également la dégradation précoce de la voirie du fait d'un mauvais drainage, rendant difficile la mobilité des populations cibles et leurs accès aux services de base (santé, école, lieux de travail, etc.).

C'est pour faire face à cette situation que l'Etat de Côte d'Ivoire a initié le projet d'aménagement de la cuvette d'Akeikoi,

Description du projet et de sa zone d'influence

La cuvette d'Akeikoi est située sur la route d'Akeikoi dans la commune d'Abobo. Elle se localise plus précisément au quartier colatier entre l'église du christianisme Saint Pierre, le centre de santé urbain à base communautaire du quartier Belle Cité (BC) et l'école le nid des colombes. Cette cuvette reçoit d'importantes quantités d'eaux de ruissellement. Ces eaux inondent les habitations, les voies de circulation, les activités économiques et les équipements communautaires (écoles, lieux de cultes) situés dans la zone basse du bassin versant. Selon les informations recueillies auprès des Services Techniques de la mairie d'Abobo, 236 ménages vivant dans 81 maisons d'habitations ont été inondés en 2014

Les aménagements projetés sont ;

- Aménagement de la cuvette et ouvrages de vidange,
- Comptage et engazonnement du fond de la cuvette pour favoriser l'infiltration des eaux vers l'ouvrage de vidange,
- Enrochement de l'exutoire pour lutter contre l'érosion régressive,
- Construction d'un ouvrage dégrilleur de 100 mm d'épaisseur des gilles en acier inox et de 25 cm d'espacement,
- Construction d'une rampe d'accès à la cuvette avec une pente inférieure à 8%, selon la configuration du terrain pour permettre aux véhicules d'entretien d'accéder à la cuvette,
- Aménagement de voies d'accès à la cuvette de largeurs qui varient de 5 à 7 m,
- Construction d'une clôture munie de barbacane à une distance de 2 et 4 mètres de la tête du talus ;
- Pose de collecteurs de vidange.

Impacts sociaux négatifs

Les principaux impacts du projet sur les populations consistent en des pertes de biens et de sources de revenus du fait de l'acquisition de l'espace requis pour les fouilles et la pose de conduites de drainage des eaux. Ces pertes se traduisent sous les formes suivantes :

- Destruction de quatre bâtiments (2 hangars, 1 caisse métallique et 1 aggl'o) abritant quatre (4) activités économiques ;
- Suppression et suspension d'activité des gérants d'activités économiques installées dans l'emprise des travaux,
- Perte de revenu salarial des employés des activités économiques du fait de la suppression de leurs activités.

Etudes socioéconomiques-et recensement des personnes et inventaire des biens dans l'emprise du projet

Le recensement conduit sur le site du projet a permis d'identifier huit (8) personnes dans l'emprise des travaux d'aménagement de la cuvette d'Abobo Akéikoi. Il s'agit de quatre (4) gérants d'activités économiques et de quatre (4) employés.

Cadre juridique et institutionnel

☞ Cadre juridique national

- La constitution 2016

La Constitution ivoirienne 2016 dispose en son article 8 que « le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi », puis dispose en son article 11 que « le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».

- Loi portant expropriation pour cause d'utilité publique

Le décret du 25 novembre 1930 précise l'ensemble de la procédure applicable pour l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte et les diverses lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation. Ils précisent les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation.

- Loi portant régime domanial des Communes

La Loi n°84-1244 du 8 novembre 1984 portant régime domanial des communes et de la ville d'Abidjan se rapporte essentiellement aux régimes fonciers.

☞ Dispositions de la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale

La Banque mondiale (BM) prévoit les dispositions liées au déplacement involontaire de populations à travers sa politique opérationnelle (PO) 4.12 « Involuntary Resettlement »

☞ Comparaison entre le cadre juridique national et international

Convergences

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale pour les aspects

suivants :

- La constitution ivoirienne stipule en son article 11 que le droit de propriété est garanti à tous et que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.
- La procédure de consultation et d'information de la population

Divergences

- Les occupants informels ne sont pas reconnus pour l'indemnisation par la loi ivoirienne ;
- La loi ivoirienne ne prévoit pas d'assistance pour les personnes vulnérables ;
- La Loi ivoirienne fragilise l'exproprié en donnant à la seule administration le pouvoir de juger de l'opportunité et du caractère de l'urgence relative à l'occupation des terrains (art. 3 du Décret No 95-817 du 29 septembre 1995).
- Le Décret portant expropriation pour cause d'utilité publique autorise en cas d'urgence la possession du bien avant l'indemnité d'expropriation.

Il convient de rappeler qu'à chaque fois qu'il y a une divergence entre les règles de la Politique Opérationnelle 4.12 et les dispositions de la législation nationale, les recommandations de la PO 4.12 seront appliquées.

Responsabilités pour la mise en œuvre

Les responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre du PAR sont composées de trois structures. Il s'agit du comité de pilotage, du comité de suivi et la cellule d'exécution du PAR.

Eligibilité

Selon la Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale, la date limite d'éligibilité correspond au début de la période de recensement des personnes et des propriétés affectées dans la zone du projet.

Dans le cadre de ce présent PAR, le recensement des personnes et des biens affectés par les travaux d'aménagement de la cuvette d'Akeikoi s'est déroulé du 17 mai au 20 mai 2014.

Suite au financement additionnel des travaux de pose des buses, une actualisation du recensement des personnes affectées a été faite les 09 et 10 avril 2017.

La publication de la liste des personnes affectées a été faite le mercredi 12 avril 2017 à la Mairie d'Abobo et les personnes affectées ont été invitées à la consulter.

Au-delà du 09 avril 2017, toute occupation et/ou l'exploitation de l'espace de l'emprise du projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Estimation des pertes et leur indemnisation

Compensation pour perte de bâtis

L'expertise de ce bâtiment a été réalisée sur la base du Bordereau des prix unitaires du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme. Ce bordereau de prix unitaires du marché prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport, les pertes et la main d'œuvre.

Le principe de base de cette expertise est la valeur de remplacement ou coût à neuf, c'est-à-dire que la valeur obtenue doit permettre au propriétaire de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus sur un autre site.

Le mode d'évaluation du bâti a été expliqué et discuté avec le propriétaire de ce bâti. Ce dernier a donné son accord sur la méthode d'évaluation et le coût de l'expertise.

☞ Compensation pour perte de revenu des gérants d'activités économiques

Indemnité de perte de revenu

Quatre (4) gérants d'activités commerciales ont été recensés dans l'emprise du projet. Trois (3) d'entre eux vont perdre leurs activités pendant la libération de l'emprise des travaux et un (1) subira une suspension durant les travaux (un mois selon les études techniques). Pour compenser les pertes liées à la suppression et à la suspension des activités, il a été négocié avec les personnes concernées, le paiement d'une indemnité de perte de revenu calculée selon la taille de l'activité (chiffre d'affaire déclaré).

Selon les enquêtes socioéconomiques, deux (2) catégories d'activités commerciales sont présentes sur le site. Il s'agit des petites activités (chiffre d'affaire mensuel inférieur à 150 000 FCFA) et des moyennes activités (chiffre d'affaire compris entre 150 000 et 500 000 FCFA). Un bénéfice forfaitaire de 25 000 FCFA est annexé aux petites activités et 50 000 FCFA aux moyennes. L'indemnité de perte de revenu des trois (3) personnes dont les activités seront supprimées (le gérant du Cyber, la vendeuse de mèche et la vendeuse de divers produits) est obtenue en multipliant le bénéfice mensuel ainsi retenue par trois (3). Concernant celle qui subira une perturbation d'activité (restaauratrice), le bénéfice mensuel lui est payé une (1) seule fois.

Assistance au déménagement

Une assistance forfaitaire au déménagement est accordée au gérant du cyber café et à la gérante du point de vente de mèche pour assurer les frais de transport de leurs biens et marchandises lors de la libération de l'emprise. Le coût de cette assistance a été négocié à 50 000 CFA pour le gérant du cyber café et à 20 000 CFA pour la gérante du point de vente de mèche.

Ces montants tiennent compte du volume des biens à transporter et du coût des frais de déménagement de la zone du projet.

☞ Compensation pour perte de revenu des employés

Les quatre (4) employés du cyber espace vont perdre leur revenu du fait du projet. Il a été négocié avec ces personnes, le paiement de trois mois de salaire pour leur permettre de faire face à leurs déférentes charges, le temps de reconstitution de l'activité sur un autre site.

Consultation et information

☞ Information et consultation des personnes affectées par le projet

Pendant l'élaboration du PAR initial, le Consultant a organisé les séances de consultation des personnes affectées par le projet les 06 et 07 septembre 2014.

Au cours de ces consultations, le Consultant a expliqué aux PAPs le projet d'aménagement de la cuvette, les impacts sociaux majeurs notamment le déplacement involontaire des personnes situées dans l'emprise des travaux. Les modalités de réinstallation des personnes affectées leur ont été également expliquées.

Pendant l'actualisation, il a été organisé une réunion le 10 avril 2017 avec les personnes initialement affectées par le projet et les bénéficiaires. A cette occasion, il a expliqué aux concernés le but de l'actualisation du PAR, annoncer la date de démarrage du recensement et le critère d'éligibilité.

Enfin, une réunion a été organisée le 12 avril 2017 avec les personnes affectées par le projet. A cette réunion, le Consultant à :

- Expliquer le projet,
- Relever les impacts sociaux majeurs (impacts positifs et négatifs). Un des impacts

négatifs majeur étant la suspension de leurs activités durant les travaux,

- A proposer et négocier les mesures de compensation de la perte de leur revenu du fait de la suspension de leurs activités.

👉 **Avis des personnes affectées sur le projet et les conditions de leur déplacement**

Les populations d'Akeikoi sont favorables au projet. Pour eux la réalisation de ce projet constituera une solution aux récurrentes inondations que connaissent leurs quartiers. Les personnes affectées sont favorables aux modalités de réinstallations qui leur ont été proposées. Cependant, elles souhaitent que la date de démarrage des travaux leur soit communiquée un mois avant.

Dispositif de gestion des doléances, plaintes et recours.

👉 **Règlement des litiges à l'amiable**

Au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR

Au sein de la CE-PAR, l'ONG est désignée pour recueillir les plaintes et doléances des personnes affectées par le projet.

La CE PAR analyse la requête en première instance dans un délai de dix (10) jours et, si c'est nécessaire, elle demande l'avis du Comité de suivi. Elle reçoit le plaignant pour un règlement à l'amiable. En cas de désaccord, la requête est transmise au Comité de Suivi.

Au niveau du comité de suivi

La CE PAR transmet au comité de suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Le Comité de suivi, après examen, convoque le concerné pour une négociation à l'amiable dans un délai d'une semaine (7 jours).

En cas d'échec, et après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière.

Dans tous les cas, la cellule d'exécution du PAR et le Comité de Suivi en charge de la médiation développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie. Le règlement à l'amiable est la seule solution recherchée par le Comité de Suivi.

👉 **Règlement de litiges par voie judiciaire**

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal de première instance d'Abidjan à ses frais. Pour cela, la démarche à suivre est la suivante :

- la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal d'Abidjan ;
- la PAP dépose la plainte au dit tribunal ;
- le Juge convoque la PAP et les représentants du projet pour les entendre ;
- le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du bien affecté ;
- le Juge rend son verdict.

Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Le projet communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Avant le démarrage des travaux, toutes les plaintes devront être définitivement gérées.

Procédure de liquidation des indemnisations

☞ Paiement des compensations en numéraire

Le processus de liquidation des indemnisations commencera par l'établissement des certificats de compensation et le paiement effectif des indemnisations. L'opération de liquidation des indemnisations est assurée par l'Agent comptable du PRICI.

Le paiement se fera sur place à la mairie d'Abobo. Un reçu d'indemnisation portant le nom du bénéficiaire et le montant de l'indemnisation sera établi en quatre (4) exemplaires et co-signés par le bénéficiaire et le Président de la CE-PAR.

Planning de mise en œuvre

Le délai d'exécution du PAR est estimé à deux (02) mois. Le chronogramme ci-après présente le calendrier mensuel prévisionnel d'exécution du PAR.

Le calendrier d'exécution des activités en vue de la réinstallation des PAPs est présenté ci-après :

TACHES	Mois1				Mois 2				Responsables
	1	2	3	4	5	6	7	8	
Mise en place du mécanisme institutionnel et financier du PAR									MCLAU/ MEF/MIE
Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations en numéraires									MEF/PRICI
Signature des certificats de compensation par les PAP									Comité de Suivi, et Cellule PAR
Indemnisation des PAP									Comité de Suivi, et Cellule PAR
Evaluation des requêtes et règlement des litiges									Comité de Suivi, et Cellule PAR
Suivi du déménagement et de la réinstallation									Comité de Suivi, et Cellule PAR
Libération des emprises du projet									Comité de Suivi, et Cellule PAR
Evaluation externe									Cellule PAR
Rapport final									Comité de Suivi, et Cellule PAR

Les membres de la CE-PAR sont présentés dans le tableau ci-dessous :

STRUCTURE	FONCTION
Ministère des Infrastructures Economiques	Chargé d'études
Direction de l'Assainissement et du Drainage du MCLAU	Chargé de projet
Direction de l'Urbanisme du MCLAU	Chargé d'Etudes
PREFECTURE	SG préfecture

Mairie d'ABOBO	DT Adjoint
MEF	Chargé d'études
ONG chargé du suivi social	Sociologue

Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur l'exécution du PAR afin d'apporter des corrections, si nécessaire.

Les responsabilités attribuées dans la mise en œuvre du PAR à chaque entité, le suivi-évaluation est attribué au Comité de pilotage et à la Cellule de Coordination du PRI-CI. Quant à l'évaluation externe, elle est réalisée par un organisme indépendant du dispositif d'exécution du PAR. Cette mission peut être confiée à une ONG ou à un expert en réinstallation.

Suivi interne

Dans le cadre du suivi-évaluation interne, la Cellule de Coordination du PRI-CI a pour mission la collecte régulière des données sur l'état d'avancement des activités prévues par le PAR. L'objectif est d'apporter des corrections si des insuffisances sont constatées entre les recommandations du PAR et la mise en œuvre sur le terrain et de permettre au processus d'aller à son terme dans le strict respect des dispositions du PAR. Cette évaluation sera faite avant le démarrage effectif des travaux.

La Cellule de Coordination du PRI-CI soumettra à la Banque mondiale et au Comité de pilotage un rapport mensuel de suivi de la mise en œuvre du PAR, en mettant l'accent sur le nombre et le montant des compensations, et les activités restant à mener.

Evaluation externe

La Cellule de Coordination du PRI-CI confiera à un organisme indépendant l'évaluation externe du PAR. L'évaluation externe consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs qui y sont énoncés, avec les dispositions de la réglementation ivoirienne et avec la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale et à évaluer le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAPS, au regard des modalités de compensation et de réinstallation.

Budget

Le budget d'exécution du PAR est estimé à **neuf millions neuf cent cinquante mille cinq cent soixante-quatre francs (9 950 564) F CFA**. Le détail est dans le tableau ci-dessous :

N°	Libellé	Coût
1	Indemnité de perte de bâti	5 660 564
2	Indemnité de perte des gérants d'activités commerciales	325 000
3	Indemnité de perte de revenu des employés	510 000
Coût total des indemnisations		6 495 564
1	Transport des membres de la Cellule d'Exécution du PAR	600 000
2	Honoraires huissier	250 000
3	ONG	700 000
4	Suivi-Evaluation	1 000 000
Coût de mise en œuvre du PAR		2 550 000
TOTAL		9 045 564
Imprévu (10%)		905 000
Coût du budget du PAR		9 950 564

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte général du projet

La commune d'Abobo avec une population d'environ 1 000 000 habitants (selon le RGPH de 2014) est la commune la plus peuplée du District Autonome d'Abidjan. Elle est bâtie sur une superficie de 9 000 ha (90 km²) avec une densité de 167 habitants à l'hectare. Cette importante agglomération regorge de nombreuses dépressions naturelles pour la plupart insuffisamment aménagées. Les infrastructures de stockage temporaire, de collecte et d'évacuation des eaux existantes sont insuffisantes, souvent mal utilisées et mal entretenues.

Par ailleurs ces dépressions sont utilisées par les riverains comme des dépotoirs d'ordures de toutes sortes. Ces ordures sont à l'origine de la prolifération des maladies hydriques et des odeurs nauséabondes.

Pendant les saisons pluvieuses, les riverains de ces cuvettes subissent des inondations récurrentes avec pour corollaire de nombreux dégâts matériels et voir humains. Les habitants de l'environnement immédiat de ces cuvettes sont contraints de quitter leurs habitations durant la saison des pluies pour y retourner en saison sèche.

Cette situation précarise d'avantage les conditions de vie des populations riveraines qui sont menacées non seulement par les eaux de ruissellement, mais également par des maladies hydriques. Elle entraîne également la dégradation précoce de la voirie du fait d'un mauvais drainage, rendant difficile la mobilité des populations cibles et leurs accès aux services de base (santé, école, lieux de travail, etc.).

C'est pour faire face à cette situation que l'Etat de Côte d'Ivoire a initié le projet d'aménagement de la cuvette d'Akeikoi,

1.2. Principes et objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

L'objectif de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations, au moins pour une raison. Un projet qui porte préjudice à une partie de la population peut entraîner un appauvrissement de ces mêmes personnes. Même si le projet est entrepris au nom de l'intérêt public en général, l'appauvrissement d'une partie de la population ne contribue ni au développement ni à l'éradication de la pauvreté. Au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la population au profit d'une autre partie est en porte à faux avec les principes de base du développement. Tout le monde doit tirer profit du projet d'une manière ou d'une autre.

La Côte d'Ivoire, en accueillant les financements des projets de développement par la Banque s'est engagée à adhérer totalement aux Politiques Opérationnelles de la Banque mondiale (PO 4.12) en matière de réinstallation involontaire en cas de divergence avec la politique nationale.

Dans ce contexte, un Cadre Politique de Réinstallation (CPR) pour la mise en œuvre du Projet d'Urgence de Renaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire (PRICI) a été élaboré par la Cellule de Coordination. Ce cadre prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque mondiale contenue dans la PO 4.12 et celles de la législation ivoirienne.

Aussi, ce CPR et la PO 4.12 servent-ils de documents de référence pour la mise en œuvre des travaux d'aménagement de la cuvette d'Abobo Akéikoi.

Selon la PO 4.12 ; la réinstallation doit affecter un minimum de personnes et que celles-ci doivent être impliquées dans la mise en œuvre du projet qui les affecte. Par ailleurs, la politique recommande que tout projet puisse veiller à consulter les populations affectées et leur assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Ces personnes

bénéficieront d'une assistance proportionnelle à la perte subi (perte de maison, perte d'entreprise ou commerce, perte d'emploi, etc. ; voir chapitre (Eligibilité) par elle pour l'amélioration de leur niveau de vie ou à la restauration de leurs conditions de vie antérieures. Il convient de souligner que le recasement est une solution ultime, donc l'objectif fondamental est toujours d'affecter le moins de personnes possible, en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, environnementaux, sociaux et économiques.

En somme, les objectifs du présent Plan d'Action de Réinstallation sont :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition des terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- S'assurer que les personnes affectées ont été consultées et ont participé à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- S'assurer que les indemnités ont été déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- S'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui sont vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du sous projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ; et
- s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes.

1.3. Méthodologie de conduite de l'étude

La méthodologie utilisée est la suivante :

- Diagnostic de terrain : recueil des données de base au moyen de visites de reconnaissance et d'analyse du site du projet
- Consultation des responsables des structures administratives et des personnes potentiellement affectées de la zone du projet ;
- Enquête par questionnaire auprès des propriétaires d'activités économiques situés dans l'emprise du projet ;
- Expertise immobilière réalisée par un expert assermenté.

2. DESCRIPTION ET DE LA ZONE D'INFLUENCE

3.1. Présentation du promoteur et description du projet

3.1.1. Présentation du promoteur du projet

Les aménagements envisagés s'inscrivent dans le cadre du Projet d'Urgence de Renaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire (PRI CI). Ce projet initié par le Gouvernement ivoirien à travers le Ministère des Infrastructures Economiques (MIE) et financé par la Banque mondiale. Le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme assure la maîtrise d'ouvrage du projet d'aménagement de la cuvette d'Akéikoi.

L'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD) en sa qualité d'agence d'exécution, est responsable de la supervision technique des activités (études et travaux) en rapport avec l'assainissement de l'ensemble du projet.

La CC-PRICI assure la coordination du projet et est chargée à ce titre, de la coordination générale des actions du projet, de sa gestion fiduciaire, du suivi-évaluation et de la communication sur les activités du projet.

En conclusion les promoteurs du projet sont le MCLAU, ONAD et la CC-PRICI.

3.1.2. Description générale des travaux à réaliser

Les aménagements projetés sont ;

- Aménagement de la cuvette et ouvrages de vidange,
- Comptage et engazonnement du fond de la cuvette pour favoriser l'infiltration des eaux vers l'ouvrage de vidange,
- Enrochement de l'exutoire pour lutter contre l'érosion régressive,
- Construction d'un ouvrage dégrilleur de 100 mm d'épaisseur des gilles en acier inox et de 25 cm d'espacement,
- Construction d'une rampe d'accès à la cuvette avec une pente inférieure à 8%, selon la configuration du terrain pour permettre aux véhicules d'entretien d'accéder à la cuvette,
- Aménagement de voies d'accès à la cuvette de largeurs qui varient de 5 à 7 m,
- Construction d'une clôture munie de barbacane à une distance de 2 et 4 mètres de la tête du talus ;
- Pose de collecteurs de vidange.

3.2. Présentation de la zone du projet

3.2.1. Généralités sur la commune d'Abobo

Le présent projet se déroule dans la commune d'Abobo, une des treize (13) communes du District autonome d'Abidjan. Située dans la partie Nord du District Autonome d'Abidjan, la commune d'Abobo est limitée au Sud par la Commune d'Adjamé et la Forêt du Banco, à l'Ouest par les Communes de Yopougon et de Songon, à l'Est par la Commune de Cocody et au Nord par la commune d'Anyama. Elle s'étend sur environ 13 700 hectares soit 21% de la superficie de l'agglomération d'Abidjan. Elle est l'une des communes les plus peuplées d'Abidjan avec une population estimée à 1 030 658 habitants selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2014.

3.2.2. Présentation de la zone du projet

La cuvette d'Akeikoi est située sur la route d'Akeikoi. Elle se localise plus précisément au quartier colatier entre l'église du christianisme Saint Pierre, le centre de santé urbain à base communautaire du quartier Belle Cité (BC) et l'école le nid des colombes. Cette cuvette reçoit d'importantes quantités d'eaux de ruissellement. Ces eaux inondent les habitations, les voies de circulation, les activités économiques et les équipements communautaires (écoles, lieux de cultes) situés dans la zone basse du bassin versant. Selon les informations recueillies auprès des Services Techniques de la mairie d'Abobo, 236 ménages vivant dans 81 maisons d'habitations ont été inondés en 2014

4. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET ET MESURES D'ATTENUATION

4.1. Activités engendrant la réinstallation

Les travaux de fouilles pour la pose des conduites de drainage des eaux de la cuvette à l'exutoire constituent les activités du projet qui engendrent la réinstallation de population.

4.2. Les impacts sociaux négatifs majeurs des projets sont :

Les principaux impacts du projet sur les populations consistent en des pertes de biens et de sources de revenus du fait de l'acquisition de l'espace requis pour les fouilles et la pose de conduites de drainage des eaux. Ces pertes se traduisent sous les formes suivantes :

- Destruction de quatre bâtiments (2 hangars, 1 caisse métallique et 1 agglo) abritant quatre (4) activités économiques ;
- Perte définitive et temporaire d'activité des gérants d'activités économiques installées dans l'emprise des travaux,
- Perte de revenu salarial des employés des activités économiques du fait de la suppression de leurs activités.

4.3. Alternatives envisagées pour minimiser les impacts

Un des principes de base de la PO 4.12 de la Banque mondiale est d'éviter la réinstallation involontaire si possible dans le cas échéant de la minimiser en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. La situation idéale consiste à éviter totalement les impacts négatifs sociaux, mais au cas où ils s'avèrent inévitables, il faudra examiner toutes les alternatives possibles du projet en question afin de réduire le nombre de personnes impactées. L'ampleur des pertes sera fonction des mécanismes de minimisation mis en place.

Le tracé initial de la pose de la conduite lors de l'étude technique est présentement occupé par une vingtaine de petites activités commerciales.

Afin de réduire le nombre de personnes affectées par le projet, ce tracé a été revu pour tenir compte de la réalité du terrain. Ceci a permis d'éviter le déplacement d'une vingtaine de gérants d'activités commerciales et de n'affecter que huit (8) personnes.

Pour minimiser les risques de réoccupation des emprises qui seront libérées et éviter une réinstallation additionnelle dans le futur, les recommandations suivantes seront appliquées :

- L'entreprise en charge des travaux mènera ses activités de chantier dans l'emprise dédiée au projet pour ne pas impacter des terrains additionnels ;
- L'emprise des travaux sera sécurisée de sorte à interdire effectivement tout accès au chantier et le bureau de contrôle doit rigoureusement veiller à son application. De manière formelle, un procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du projet à l'entreprise sera établi mettant toute la réinstallation dans l'emprise et les accidents qui pourraient en résulter sous sa responsabilité ;

5. ETUDES SOCIOECONOMIQUES-ET RECENSEMENT DES PERSONNES ET INVENTAIRE DES BIENS DANS L'EMPRISE DU PROJET

5.1. ETUDES SOCIOECONOMIQUES

5.1.1. Population et démographie

La commune d'Abobo est composée de 28 quartiers : Abobo baoulé, Abobo centre, Abobo Dokui, Abobo nord, Abobo Nord-SETU, Abobo sud 2ème tranche, Abobo sud 3ème tranche, Aboboté, Agbekoi, Agnissankoi Avocatier, Agoueto, Akeikoi, Anador, Anonkoua 3, Anonkoua Kouté, Avocatier N'Guessankoi, Banco 1-2, Cent douze hectares, Clouetcha Kennedy, Djibi, Houphouët-Boigny, N'Ponon, Plaque 1 et 2, Sagbé centre, Sagbé nord, Sagbé sud, Sans manquer et SOGEFHIA et 43 sous-quartiers.

Parmi ces quartiers on distingue 5 enclaves villageoises (Abobo baoulé, Anonkoua Kouté, Akeikoi, Agbekoi, Aboboté), qui ont gardé leur mode de gestion traditionnelle.

Anonkoua Kouté, Abobo Baoulé et Avocatier N'Guessankoi constituent les plus grands quartiers de la commune. Ils s'étendent respectivement sur 193,46 ha, 138 ha et 115.46 ha soit 11%, 8% et 6% de la tâche urbaine de la commune.

Outre les populations locales (Ebrié et Attié), Abobo, est un quartier dortoir qui abrite plusieurs autres communautés ivoiriennes et étrangères. Sa population est passée de 143 000 habitants en 1975 à 401 211 habitants en 1988, 638 237 habitants en 1998 et 1 030 658 habitants en 2014.

5.1.2. Typologie de l'habitat

L'habitat, de manière générale, occupe 25.96 % de la superficie de la commune. Le type d'habitat dominant est l'habitat économique et évolutif, qui occupe la quasi-totalité de la surface affectée à l'habitat (25.59 %). Cet habitat est en général un habitat sur cour, qui se caractérise par un ensemble de concessions bâties autour d'une cour commune. C'est un habitat de type populaire à caractère très familial. L'habitat de type résidentiel est marginal, puisqu'il occupe moins de 1 % de la surface communale. Cet habitat est issu des opérations immobilières d'habitats groupés, soit en location-vente, soit en vente directe, initiée par les sociétés étatiques (SOGEFHIA et SICOGL). L'environnement urbain fortement dégradé et la mauvaise qualité des terrains ne participent pas à rendre le territoire attractif aux opérateurs privés.

5.1.3. Activités économiques

La répartition des activités sur la commune n'est pas homogène. Les activités sont disposées de manière éparse en dehors de tout zoning rigoureux. Les équipements sont implantés de manière générale le long des principales voies de la commune (voie express, route du zoo, route d'Alépé, etc.).

Ainsi, les activités commerciales formelles et informelles sont concentrées au niveau du rond-point central, situé en face de l'Hôtel communal (Mairie). On y trouve des vendeurs à la sauvette, des étales de commerçants ainsi que quelques kiosques. C'est également à ce niveau que les véhicules de transport collectifs (Gbakas et taxis communaux) stationnent pour débarquer ou embarquer les passagers. Autour de ce rond-point sont implantés de nombreux restaurants et boutiques.

La voie express Abobo-Adjamé concentre également une partie importante des activités commerciales, artisanales (mécaniques) et de transport. Dans la partie plus au sud de cette voie, se regroupent des zones d'activités notamment des unités industrielles (FILTISAC et COQUIVOIRE) et une importante infrastructure de formation supérieure ; la deuxième grande université publique de Côte d'Ivoire : l'Université Nangui Abrogoua.

Lorsqu'on remonte vers le nord, une seconde zone d'activité s'est développée autour de la nouvelle gare routière internationale d'Anonkoua. Non loin de cette gare se trouvent les équipements de sécurité (la brigade de gendarmerie et le camp commando).

Dans la partie centrale, l'on distingue deux centres importants, l'un administratif constitué par l'hôtel communal et l'autre commercial représenté par le marché central.

Le long des voies (rond-point-carrefour Samaké et route du Zoo) se concentrent pêle-mêle des activités commerciales, des administrations et des activités artisanales (mécaniques, menuiserie, etc.).

5.1.4. Equipement de santé

Avec ses 18 établissements de santé dont deux hôpitaux généraux, la commune d'Abobo dispose d'une bonne couverture sanitaire (15 centres de santé situés sur le plan). Regroupés autour de deux districts sanitaires, ces infrastructures sanitaires sont relativement bien réparties sur l'ensemble des quartiers de la commune. L'on distingue parmi ces établissements, des centres spécialisés comme le centre antituberculeux de la SOGEFHIA et deux centres de santé scolaire. Quant aux hôpitaux généraux (Abobo Nord et Abobo Sud), ils disposent de plateaux techniques suffisamment étoffés (bloc opératoire, radiologie, cabinet dentaire, maternité, dispensaire et laboratoires d'analyse).

En revanche, les centres de santé urbain, au nombre de 8, qui ont une gestion de type communautaire (mise en place d'un comité de gestion), ne disposent pas de plateaux techniques suffisants (absence de table dentaire, de gynécologie, etc.). En outre tout le secteur du quartier de BIABOU n'est pas couvert par un établissement de santé puisque celui qui y est prévu est encore au stade des travaux.

5.1.5. Equipement éducatifs

Au niveau de l'enseignement primaire, le commun compte de 238 écoles dont 129 écoles publiques soit 54,20% de l'ensemble des établissements scolaires. L'enseignement primaire est organisé autour de (05) inspections primaires comptant un effectif de 53 192 élèves et 683 classes soit un ratio relatif de 77 élèves /classe (année scolaire 2012/2013). Ce ratio par classe indique une surpopulation des classes puisqu'il est largement supérieur au ratio de référence national (50 élèves/classe) exigé par le Ministère en charge de l'enseignement primaire comme nécessaire pour assurer un bon encadrement des élèves.

Au niveau de l'enseignement secondaire, la situation est moins reluisante. La commune ne dispose pas suffisamment d'établissements secondaires publics eus égard à sa population (plus d'1 million d'habitant actuellement). Sur la vingtaine d'établissements seuls 4 sont du secteur public (lycée Moderne 1 et 2, lycée municipal de N'Guessankoua et collège moderne de PK 18). La couverture du territoire communal en établissements secondaires publics est faible et certains grands quartiers, tels que ceux situés à l'ouest du chemin de fer (Sagbé, Anonkoua, Abobo gare, etc.) et au sud (Abobo sud extension, Sans manquer, Aboboté, etc.), ne sont couverts par aucun établissement secondaire public.

5.2. Recensement des personnes et inventaires des biens

5.2.1. Personnes Affectées par le projet (PAPs)

Le recensement conduit sur le site du projet a permis d'identifier huit (8) personnes dans l'emprise des travaux d'aménagement de la cuvette d'Abobo Akéikoi. Il s'agit de quatre (4) gérants d'activités économiques et de quatre (4) employés.

5.2.2. Caractéristiques socioéconomiques des gérants d'activités économiques

5.2.2.1. **Profil socioéconomique des gérants d'activités économiques,**

Les gérants d'activités commerciales recensés dans l'emprise des travaux sont au nombre de quatre (4) à savoir trois (3) femmes et un (1) homme.

La répartition des gérants d'activité économique selon le niveau d'instruction montre que deux (2) ont le niveau primaire, un (1) le niveau universitaire et un (1) aucun niveau.

Concernant la situation matrimoniale de ces gérants, il ressort de l'analyse de l'enquête que deux (2) sont mariés légalement et les deux (2) autres en concubinage.

5.2.2.2. **Types d'activités**

Le commerce constitue l'activité économique exercée dans l'emprise des travaux de pose de conduites pour le drainage des eaux. Il s'agit plus exactement d'un (1) point de vente de produits divers (œuf, bonbons, etc.), d'un (1) point de vente de mèche, d'un (1) restaurant et d'un (1) cyber espace (navigation internet, maintenance informatique et conception de sites web).

5.2.2.3. **Types de bâtis**

Au total, quatre (4) bâtis sont situés à proximité de l'emprise des travaux de fouille et de pose de conduite. Il s'agit de deux (2) hangars, d'une (1) caisse métallique installée sous un (1) hangar et d'un bâtiment en agglo (dur) surmonté de barre de fer.

5.2.2.4. **Lieux d'approvisionnement et origine des clients**

Les gérants d'activités commerciales s'approvisionnent à Abobo mais aussi dans certaines communes d'Abidjan, notamment Adjamé et Yopougon.

Leurs clients proviennent essentiellement du quartier. Toutefois, certains ont quelques clients qui viennent occasionnellement des autres quartiers de la commune.

5.2.2.5. **Chiffres d'affaires.**

Les chiffres d'affaires déclarés par les gérants d'activités varient de 100 000 à 572 000 FCFA avec un bénéfice allant de 40 000 à 237 000 CFA.

5.2.2.6. **Type de taxe payée**

Deux (2) gérants paient des taxes à la mairie d'Abobo. Il s'agit du gérant de cyber espace qui paie une patente de 14 000 FCFA par mois et la gérante du point de vente de mèche qui paie une taxe journalière de 150 FCFA. Les deux (2) autres ne paient aucune taxe.

5.2.2.7. **Mode d'installation**

Ces opérateurs se sont pour la plupart installés provisoirement dans le domaine public, sans autorisation.

5.2.3. **Caractéristiques socioéconomiques des employés**

Les quatre (4) employés recensés travaillent dans le cyber espace en qualité de gérant, maintenancier, Infographe et concepteur de sites web. Ils se composent de trois (3) hommes et d'une (1) femme. Ils perçoivent un salaire cumulé de cent soixante-dix mille (170 000) FCFA le mois.

6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

L'élaboration du Plan de Réinstallation des personnes affectées par le projet s'est réalisée en s'appuyant sur le cadre juridique national et la politique opérationnelle de la Banque mondiale.

6.1. Cadre juridique

6.1.1. Cadre juridique national

6.1.1.1. **Loi portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire**

La Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire adoptée par référendum le 30 octobre 2016 dispose en son article 8 que « **le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi** », puis dispose en son article 11 que « **le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation** ».

6.1.1.2. **Loi portant expropriation pour cause d'utilité publique**

Le décret du 25 novembre 1930 précise l'ensemble de la procédure applicable pour l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte et les diverses lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation. Ils précisent les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation, à savoir que :

- L'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- Tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- L'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- Elle doit être juste ;
- Elle doit être préalable.
- Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :
 1. Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1 ;
 2. Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2 ;
 3. Enquête de commodo et incommodo", Art. 6 ;
 4. Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8. ;
 5. Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;
 6. Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24 ;
 7. Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16 ;
 8. Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.

Cette procédure ne s'applique que pour les PAP bénéficiant de droits légaux de propriété, notamment d'un titre foncier.

6.1.1.3. Loi portant régime domanial des Communes

La Loi n° 84-1244 du 8 novembre 1984 portant régime domanial des communes et de la ville d'Abidjan se rapporte essentiellement aux régimes fonciers.

6.1.2. Politique Opérationnelle de la Banque mondiale

La Banque mondiale prévoit les dispositions liées à la réinstallation involontaire de populations à travers sa politique opérationnelle (PO) 4.12 « Involuntary Resettlement ».

L'objectif général de la politique de déplacement de la Banque mondiale est de faire en sorte que la base socio-économique des populations déplacées soit améliorée ou tout au moins restaurée à travers une stratégie élaborée à cette fin.

Selon cette politique toute personne ou famille négativement affectée par un projet de développement doit être compensée d'une façon ou d'une autre, indépendamment de son statut juridique (coutumier ou moderne) en fonction de la terre ou des exploitations. Ainsi, tous les occupants affectés des abords ou des sites du projet seront compensés conformément à cette politique, qu'ils soient légaux ou illégaux.

Les critères d'éligibilité de l'OP 4.12 de la Banque mondiale peuvent se résumer comme suit :

- Être détenteur d'un titre foncier (droit légal) ou de droit coutumier ou traditionnel reconnu par les lois ivoiriennes, se rapportant à la terre affectée au projet ;
- À défaut de droit légal sur les terres, avoir des prétentions reconnues par la loi ivoirienne ou par un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- Avoir des biens ou un droit sur des biens situés sur ces terres si ces biens sont détruits ou rendus inaccessibles ;
- Être occupant ou exploitant reconnu d'une terre affectée au projet avec ou sans droit légal.
- Les principaux objectifs spécifiques de l'OP 4.12 sont les suivants :
- On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet.
- Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.
- les personnes déplacées devront être aidées dans leur effort d'amélioration ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédent le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.
- les directives contenues dans l'OP 4.12 servent de document de référence dans le cadre de ce plan.

6.1.3. Comparaison entre le cadre juridique national et international

Convergences

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale pour les aspects suivants :

- la constitution ivoirienne stipule en son article 11 que le droit de propriété est garanti à tous et que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.
- la procédure de consultation et d'information de la population

Divergences

- Les occupants informels ne sont pas reconnus pour l'indemnisation par la loi ivoirienne ;
- La loi ivoirienne ne prévoit pas d'assistance pour les personnes vulnérables ;
- La Loi ivoirienne fragilise l'exproprié en donnant à la seule administration le pouvoir de juger de l'opportunité et du caractère de l'urgence relative à l'occupation des terrains (art. 3 du Décret No 95-817 du 29 septembre 1995).
- Le Décret portant expropriation pour cause d'utilité publique autorise en cas d'urgence la possession du bien avant l'indemnité d'expropriation.

Les convergences et les divergences entre la procédure nationale et celle de la Banque mondiale sont résumées dans le tableau ci-après. Toutefois, il convient de rappeler qu'à chaque fois qu'il y a une divergence entre les règles de la Politique Opérationnelle 4.12 et les dispositions de la législation nationale, les recommandations de la PO 4.12 seront appliquées.

Tableau 1: *Comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque Mondiale en matière de réinstallation*

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Comparaison	Mesures appliquées
Indemnisation/Compensation				
Principe général	Paiement d'une indemnisation pour expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens. cf. article 11 de la <u>constitution ivoirienne 2016</u>	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté. Plus une assistance si nécessaire pour la restauration des activités sources de revenus	La Politique Opérationnelle de la Banque mondiale et le cadre juridique national se rejoignent sur la juste indemnisation des préjudices subis. Cependant la loi ivoirienne ne prend pas en compte les occupations informelles des terrains	La Politique de la Banque Mondiale a été appliquée pour les quatre cas (PAPs) d'occupation informelle du projet.
Evaluation des bâtiments et constructions	Les constructions ou autres aménagements de génie civil, sont indemnisés sur la base du barème du ministère chargé de la construction et de l'urbanisme. Cette évaluation tient compte dans le cadre du projet de la valeur à remplacement des bâtiments. Les prix non prévus font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.	L'évaluation doit tenir compte du coût de remplacement basé sur le tarif des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local plus les coûts d'installation des services (électricité, l'eau)	Similitude entre le cadre juridique national et la PO 4.12 de la BM.	L'évaluation des coûts de ces bâtis a été faite sur la base du bordereau de prix unitaires du marché de 2007, qui prend en compte le prix actuel des matériaux de construction, le transport des matériaux, les pertes et la main d'œuvre.
Evaluation des terrains	Les terrains privés seront indemnisés sur la base des tarifs du ministère de la construction et de l'urbanisme en fonction du niveau d'équipement de la zone. Ces prix se négocient à l'amiable entre les parties.	Pour les terres : tarif basé sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacements, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet.	La législation ivoirienne est claire sur les éléments pris en compte dans l'évaluation des terrains	Négociation sur la base des tarifs pratiqués dans la zone du projet

Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue, donc pas d'indemnisation	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus des compensations des biens perdus d'une assistance au déménagement, d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	La législation ivoirienne ne prévoit pas d'assistance à la réinstallation des personnes affectées.	Application de la PO 4.12 de la BM Les personnes affectées selon qu'elles soient ménages ou activités, propriétaires ou locataires bénéficient d'une assistance de déménagement et d'un suivi social des PAPs confié à un assistant social.
Eligibilité				
Propriétaires coutumiers de terres	La loi sur le code foncier reconnaît les droits coutumiers des usagers. Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général	Ces personnes reçoivent une compensation	Il y a une convergence entre les deux politiques.	Le projet n'a pas exproprié des propriétaires coutumiers
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas d'indemnisation	Pas d'indemnisation	Il y a une convergence entre les deux politiques	Aucune indemnisation n'est fournie pour les nouvelles installations à partir de la date butoir fixée au 09 avril 2017
Propriétaires de terrains avec des actes légaux.	Ils seront indemnisés selon le Décret du 25 novembre 1930 portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.	Ces personnes reçoivent une compensation	Il y a une convergence entre la législation ivoirienne et l'op.12 de la BM	Aucun propriétaire de terrains avec des actes légaux n'a été recensé dans le cadre du présent projet
Occupants informels	La loi ivoirienne ne prévoit pas d'indemnisation pour les occupants informels des terrains.	Assistance à la réinstallation.	Il y a une divergence entre les deux politiques.	La politique de la Banque a été appliquée. Les investissements réalisés sur le domaine public de l'Etat sont évalués et seront remboursés. Une assistance pour la réinstallation doit être apportée aux gérants d'activités commerciales installées sur le domaine public.
Procédures				

Paiement des indemnités/compensations	L'indemnisation doit être juste et préalable à la réinstallation. Dès paiement de l'indemnisation l'administration peut entrer en possession de l'immeuble. La négociation à l'amiable est encouragée. En cas de conflit et règlement par voie judiciaire l'Etat peut entrer en possession de l'immeuble. (cf. le décret le Décret du 25 novembre 1930 portant sur l'expropriation)	Avant le déplacement	Divergence dans la mesure où le bien peut être pris avant l'indemnisation.	Le paiement des compensations négociées est fait avant la réinstallation.
Forme/nature de l'indemnité/compensation	Le Décret du 25 novembre 1930 portant sur l'expropriation donne la possibilité d'indemnisation en numéraire ou en nature	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces	Les deux politiques se rejoignent sur la possibilité pour les PAPs de bénéficier d'une compensation en nature ou en espèce. Cependant la PO donne préconise prioritairement une compensation en nature.	Les PAPs ont choisi librement la compensation en numéraire.
Groupes vulnérables	Article 32 de la constitution ivoirienne stipule que l'Etat s'engage à garantir les besoins spécifiques des personnes vulnérables. Il prend les mesures nécessaires pour prévenir la vulnérabilité des enfants, des femmes, des mères, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Il s'engage à garantir	Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes	La législation ivoirienne ne dit pas clairement ce qui est prévu pour les personnes vulnérables.	Application de la PO 4.12

	l'accès des personnes vulnérables aux services de santé, à l'éducation, à l'emploi et à la culture, aux sports et aux loisirs			
Plaintes	Le décret le Décret du 25 novembre 1930 portant sur l'expropriation préconise le règlement à l'amiable des plaintes et autorise les détenteurs de terrains ayant des titres de propriété à faire recours à la justice en cas de conflit.	Privilège en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Convergence entre la loi ivoirienne et la politique de la Banque. Cependant la politique Banque mondiale permet aux personnes affectées d'avoir facilement accès au système de traitement des plaintes.	Application de la PO 4.12 L'esprit de la PO 4.12 de la Banque Mondiale est de résoudre tout problème au niveau local et à l'amiable Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation un comité de gestion des plaintes sera mis en place
Consultation	La loi prévoit l'organisation d'enquête de commodo et d'incommodo et de consultation publique cfArt. 6 de la Loi sur l'expropriation et le code de l'environnement et ses décrets d'application	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de la réinstallation conformément au § 2 b) de l'OP.4.12 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a)	La conformité existe sur l'activité mais pas sur la durée. La Banque exige que la consultation soit faite tout au long de la mise en œuvre. La loi ivoirienne limite la consultation au moment du recensement ou de restitution.	Application de la PO 4.12 Les populations ont été informées et consultées à travers des réunions publiques, des rencontres individuelles, des communiqués par voie de presse, avec des PV de consultations signés par toutes les parties prenantes concernées etc.
Date limite d'éligibilité ('Cut-off date')	Décret du 25 novembre 1930 donne un délai de 2 mois à compter de la publication de la liste et des notifications pour présenter les observations en vue de rectifier ou de compléter éventuellement la liste des parcelles à exproprier	OP.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations	Pour la législation ivoirienne, la date butoir intervient deux mois après la publication de la liste des personnes recensées. Pour la Banque mondiale, cette date correspond au début du recensement.	Application de la PO 4.12 La date butoir pour le recensement des PAP et les réclamations a été fixée au 09 avril 2017

		éligibles à la réinstallation et autres compensations		
--	--	---	--	--

6.2. Cadre institutionnel

En Côte d'Ivoire, le cadre institutionnel de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est généralement composé du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU), du ministère de l'agriculture et du ministère de l'Intérieur et de la sécurité. En fonction de la spécificité d'un projet, les ministères ayant un lien direct avec ce projet sont adjoints à ces ministères. En outre une ONG locale est recrutée pour le suivi des indemnités et du suivi social des personnes affectées.

Dans le cadre du présent projet le cadre institutionnel comprendra : le Ministère de la Construction, du logement, de l'Assainissement, le ministère de la sécurité et de l'intérieur, le ministère des infrastructures économiques et le ministère de l'économie et des finances et le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat

6.2.1. Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU)

Le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU) est chargé de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de construction, de logement d'assainissement et d'urbanisme et de son suivi.

A ce titre il est chargé de l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application des politiques, de la législation, et de la réglementation en matière : (i) de construction, (ii) d'assainissement, de drainage, de voirie et de réseaux divers en liaison avec les ministères techniques intéressés, (iii) d'urbanisme et domaniale foncière, (v) de l'Habitat.

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation, ce ministère est chargé : de l'évaluation des bâtiments affectés par les projets de développement, de la recherche et la mise à la disposition du projet des terres pour la réinstallation des personnes affectées et assure la maîtrise d'ouvrage du cadre institutionnel en liaison avec les ministères techniques impliqués dans ces projets.

6.2.2. Ministère des Infrastructures Economiques (MIE)

Le Ministère des Infrastructures Economiques a en charge la mise en œuvre et le suivi de la politique de développement des infrastructures. A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels, il a l'initiative et la responsabilité des secteurs suivants :

- Routes et ouvrages d'art : il assure la maîtrise d'ouvrage, suivi de la conception et de la réalisation des infrastructures du réseau routier ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion ;
- Infrastructures de transport aérien, ferroviaire, fluvio-lagunaire et maritime : il assure la maîtrise d'ouvrage, suivi de la conception et de la réalisation des aéroports, des ports, des chemins de fer, des infrastructures fluviales et lagunaires ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion
- Infrastructures d'hydraulique humaine : il assure la maîtrise d'ouvrage, suivi de la conception et de la réalisation des adductions d'eau publiques, des points d'eau villageois et des systèmes d'hydraulique villageoise améliorée ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion.

6.2.3. Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)

Le Ministère de l'économie et des finances est chargé de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière économique,

- En matière économique, il assure entre autre la gestion macroéconomique, libéralisation de l'économie, suivi et gestion de la dimension économique de l'intégration et des relations avec les organismes bilatéraux et multilatéraux de financement ;
- En matière monétaire et financière, élabore et applique la réglementation relative aux organismes public et privé intervenant dans la monnaie, du crédit, des opérations boursières, des échanges, des assurances et suivi de l'application des règles d'organisation et des règles éditées dans ce domaine ;
- En matière de finance publique, il assure l'organisation et le contrôle de la comptabilité publique et du trésor, A ce titre, il procède au paiement de l'indemnisation des personnes affectées par les projets de développement à travers ses agences comptables affectées à la cellule de gestion du projet.

6.2.4. Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat

Il assure en collaboration avec le Ministère de l'Économie et des Finances, pour le compte de l'État, toutes les opérations financières que ce soit dans les secteurs de développement national. En cette qualité, il intervient dans le projet à travers la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF).

En matière budgétaire, Il élabore et présente les projets de lois de la finance et des projets de lois de règlement, élabore, présente et suit l'exécution des budgets, contrôle permanemment les budgets des établissements publics et approuve les comptes ;

En matière de finance publique, il assure l'organisation et le contrôle des impôts et des douanes, gestion du portefeuille de l'Etat et représentation de l'Etat dans les assemblées constitutives, des assemblées générales et les conseils d'administration des sociétés à participation financière publique ; approbation des marchés publics et des baux devant être passés par l'Etat, exercice de la tutelle financière sur tous les établissements publics nationaux et les sociétés d'Etat etc.

Le ministère approuvera et mettra à la disposition le budget nécessaire pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

6.2.5. Ministère d'Etat, ministère de l'intérieur et de la sécurité

Le ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur et de la sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire, de la décentralisation, de dépôt légal, d'identification des populations, des cultes , d'immigration et d'émigration , de sécurité intérieure et de protection civile.

- En matière d'administration du territoire, il a la responsabilité de l'organisation et de l'administration des circonscriptions administratives par l'intermédiaire des Préfets et sous-préfets dont il coordonne les activités, des relations avec les chefferies traditionnelles, la collecte et l'exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale de l'administration du territoire etc. ;
- En matière de décentralisation, il assure la mise en œuvre et le suivi de la politique de décentralisation en liaison avec le ministère chargé du plan et du développement, organise et contrôle le fonctionnement des collectivités territoriales, exerce des pouvoirs de tutelle, anime l'action régionale en liaison avec les conseils régionaux, sensibilise et les populations à la participation communautaire ;
- En matière de sécurité intérieure, il assure entre autre la gestion de la sécurité publique, la gestion de la sécurité des biens et des personnes, la gestion de la

politique économique et financière, gestion des renseignements généraux, gestion de la surveillance du territoire ;

La préfecture d'Abidjan sera sollicitée dans le cadre de cette mission.

6.2.6. Organisation Non Gouvernementale (ONG)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, une ONG est recrutée pour le suivi social des personnes affectées. Celle-ci a pour mission l'assistance aux personnes vulnérables, la médiation et le suivi de la réinstallation. De manière spécifique, elle est chargée des tâches suivantes :

- L'information de la population sur leur mécanisme d'indemnisation ;
- La sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
- Le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances ;
- Le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- Le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
- L'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR.

6.3. RESPONSABILITES POUR LA MISE EN OEUVRE

6.3.1. Comité de pilotage

La maîtrise d'ouvrage du Plan d'Action pour la Réinstallation des personnes affectées par le Projet d'aménagement de la cuvette d'Akéikoi dans la commune de d'Abobo, est assurée par le comité de pilotage, mis en place pour assurer la coordination entre les ministères, désigner les membres de la CE PAR, actionner le gouvernement pour la mise en place des fonds destinés à l'indemnisation et afin de servir d'entité d'arbitrage dans la mise en œuvre du projet. Il est présidé par le représentant du Ministère des Infrastructures Économiques. Le Comité de Pilotage de la mise en œuvre du PAR est composée de :

- Ministère des Infrastructures Economiques : 1 représentant (Directeur du cabinet)
- Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme : 1 représentant (Directeur du cabinet)
- Ministère de l'Economie et des Finances : 1 représentant (Directeur du cabinet)
- Cellule de coordination du PRICI : 1 représentant (Coordonnateur)

6.3.2. Comité de suivi

Le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. Il validera les modalités d'indemnisation proposées par le PAR. Il est également chargé de mener les négociations avec les PAPs avec qui la CE-PAR n'a pas pu obtenir d'accord sur les compensations.

Ce comité sera présidé par le représentant du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'urbanisme.

Le Comité de Suivi comprend notamment les structures suivantes :

- Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme : un (1) représentant (Directeur Général de l'ONAD)

- Ministère des Infrastructures Economiques : un (1) représentant (Directeur de cabinet)
- Ministère de l'Economie et des Finances : un (1) (agent comptable auprès du projet) ;
- Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat : un (1) (Contrôleur financier auprès du projet) ;
- Préfecture d'Abidjan : Un (1) représentant (Préfet d'Abidjan) ;
- Cellule de coordination du PRICI : un (1) Coordonnateur.

6.3.3. Cellule d'exécution ou la maitrise d'œuvre du PAR

La cellule d'exécution CE-PAR a assuré les missions suivantes :

- L'organisation des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ; elle devra, après la mobilisation des ressources se charger de :
- L'établissement et la signature des certificats de compensation et les reçus d'indemnisation ;
- Le paiement des indemnisations en numéraire et à la réinstallation des personnes affectées éligibles ;
- L'archivage des documents de mise en œuvre du PAR ;
- L'examen en premier ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PAR ;
- etc.

Le bureau de la CE-PAR est situé à la mairie d'Abobo ; facilement accessible aux populations affectées. La CE-PAR comprend notamment les structures et représentants présenté dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Composition de la CE-PAR

STRUCTURE	FONCTION
Ministère des Infrastructures Economiques	Chargé d'études
Direction de l'Assainissement et du Drainage du MCLAU	Chargé de projet
Direction de l'Urbanisme du MCLAU	Chargé d'Etudes
PREFECTURE	SG préfecture
Mairie d'ABOBO	DT Adjoint
MEF	Chargé d'études
ONG chargé du suivi social	Sociologue

Les responsabilités suivantes sont assignées aux différentes structures au sein de la CE-PAR :

- Le représentant de la Préfecture d'Abidjan préside les séances de la CE-PAR, assure la sécurisation des opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise après la mise en droit des PAPs.
- Le représentant de la Direction de l'Urbanisme du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme est chargé de la certification de l'expertise immobilière.
- Les représentants du Ministère des Infrastructures Economiques, de l'ONAD et la DAD : sont chargée de la délimitation de l'emprise du projet et d'étudier avec l'entreprise les alternatives proposées pour minimiser le déplacement de personnes.
- Le Contrôleur financier représentant le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat : valide le budget nécessaire pour les indemnisations et vise les décisions et les ordres de paiement en vue de l'indemnisation des PAPs dans un délai de 21 jours après la mise à disposition des fonds.
- L'agent comptable du PRICI représentant le Ministère de l'Economie et des finances est chargé du paiement des indemnisations dans un délai de 21 jours.
- Le représentant de la Mairie d'Abobo, en collaboration avec l'assistant social est chargée de l'information des populations, de l'organisation des consultations avec les PAPs, de la réception des plaintes et des réclamations, de la libération de l'emprise dans un délai de (02) semaines après réception de leur indemnité ;
- L'ONG a pour missions entre autres, l'assistance des PAPs au moment des négociations, la médiation et le suivi de la réinstallation. Elle est en chargée de :
 - o L'information de la population sur leur mécanisme d'indemnisation ;
 - o La sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
 - o Le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances auprès de la CE-PAR ;
 - o Le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
 - o La participation au contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
 - o L'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR.

6.3.4. Tâches et responsabilités des membres du dispositif de mise en œuvre du PAR

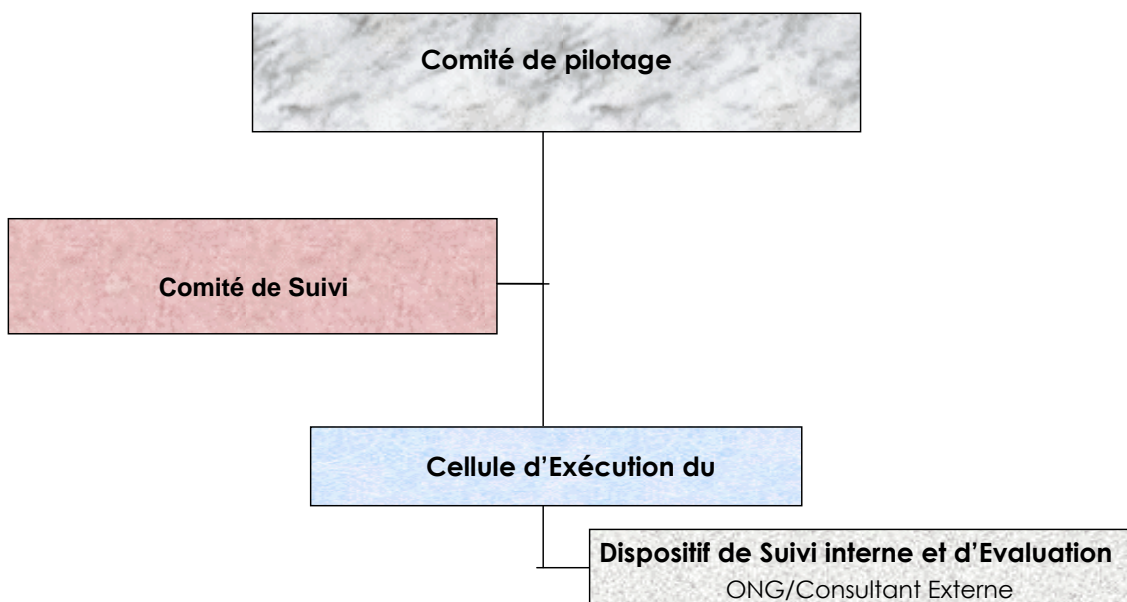
Tableau 3 : Tâches et responsabilités des intervenants du PAR

N°	Tâche	Responsabilité	Exécution
1	Mise en place du dispositif institutionnel d'exécution du PAR (CE-PAR et CS)	MCLAU/MIE	UC PRICI
2	Mise en place du dispositif financier et finalisation du budget du PAR	MEF/MIE	UC PRICI
3	Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations en numéraires,	MIE/MEF/MCLAU	UC PRICI

4	Négociation et signature des certificats de compensation avec les PAPs	Comité de Suivi	CE-PAR/ONG
5	Paiement des Indemnisations en numéraire	Comité de Suivi	CE-PAR/ONG
6	Libération de l'emprise et supervision sociale du déplacement	Comité de suivi	CE-PAR/ONG
7	Evaluation de l'exécution du PAR	Comité de Suivi	Consultant extérieur

6.3.5. Organigramme d'exécution du PAR

L'organigramme d'exécution du PAR est le suivant.



6.4. ELIGIBILITE

6.4.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet

Selon la législation ivoirienne et les directives de la Banque mondiale, toute personne installée dans l'emprise du projet, appartenant à une des catégories définies et qui a été recensée au cours de l'enquête socio-économique, est considérée comme étant éligible aux indemnités prévues. Peuvent être considérés comme des dommages directs la destruction des habitats de logements, des hangars, les destructions des cultures, la perte de jouissance de certains terrains et commerces.

Pour sa part, la Politique en matière de déplacement involontaire de populations de la Banque mondiale décrit comme suit les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

- les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays;
- les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays. Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété :
 - la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre;
 - la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté.
- les personnes qui n'ont pas de droits légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus. Ces personnes ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque mondiale.

Sont enfin éligibles les ayants droits formellement reconnus des personnes décédées dans l'intervalle de temps s'écoulant entre le moment du recensement des biens et celui du paiement des indemnités et compensations.

Ainsi, la politique de la Banque s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, en autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité arrêtée par le PAR dans le cadre de ce projet.

6.4.2. Date butoir

Selon la Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale, la date limite d'éligibilité correspond au début de la période de recensement des personnes et des propriétés affectées dans la zone du projet.

Dans le cadre de ce présent PAR, le recensement des personnes et des biens affectés par les travaux d'aménagement de la cuvette d'Akeikoi s'est déroulé du 17 mai au 20 mai 2014.

A la suite du financement additionnel, il s'est avéré nécessaire d'actualiser le PAR. Ainsi une actualisation du recensement des personnes affectées a été faite les 09 et 10 avril 2017.

La publication de la liste des personnes affectées a été faite le mercredi 12 avril 2017 à la Mairie d'Abobo et les personnes affectées ont été invitées à la consulter.

Au-delà du 09 avril 2017, toute occupation et/ou l'exploitation de l'espace de l'emprise du projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

6.4.3. Personnes éligibles à la réinstallation

Au total huit (8) personnes sont éligibles à la réinstallation dans le cadre du présent PAR. Les caractéristiques de ces personnes sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : détail des personnes éligibles à la réinstallation

Catégories de personnes recensées	Nombre	Caractéristiques des personnes affectées
Gérants d'activités commerciales	4	1 gérante d'une (1) petite activité exercée sous un hangar dans le domaine public. Les produits vendus : œufs, bonbon.
		1 gérante de restaurant dont la cuisine, un hangar, est construite dans le domaine public de la route.
		1 propriétaire de cyber café, construit en aggro dans le domaine public
		1 gérante de pointe de vente de mèche, dans une caisse métallique sur le domaine public.
Employés	4	4 employés du Cyber café avec un salaire cumulé de 170 000 FCFA.
TOTAL	8	

7. ESTIMATION DES PERTES ET LEUR INDEMNISATION

7.1. Méthodes d'évaluation des bâtis et des pertes de revenu

7.1.1. Evaluation financière des constructions

L'expertise des bâtiments a été réalisée sur la base du Bordereau des prix unitaires du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Ce bordereau de prix unitaires du marché de 2007 prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport, les pertes et la main d'œuvre. Le principe de base de cette expertise est la valeur de remplacement ou coût à neuf, c'est-à-dire que la valeur obtenue doit permettre au propriétaire de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus. L'expertise des bâtiments a été réalisée par un cabinet agréé.

7.1.2. Evaluation de la perte de revenu des gérants d'activités commerciales

L'évaluation de la perte de revenu des gérants d'activités économiques a été faite sur la base des chiffres d'Affaire et des bénéfices déclarés par les personnes recensées. Une analyse des informations recueillies a permis de classer les activités par taille et de leur annexer un bénéfice moyen par référence aux Plans d'Action de Réinstallation réalisés en Côte d'Ivoire dans d'autres projets.

7.1.3. Evaluation de la perte de revenu des employés

L'évaluation de la perte de revenu des employés a été faite sur la base des salaires déclarés par le gérant du cyber. A partir des salaires déclarés, une indemnité de perte de revenu a été calculée de la manière suivante : $C=3S$

C =coût de l'indemnisation

S = salaire mensuel déclaré par le PAP au moment des enquêtes socioéconomiques. La plupart des PAPs ne dispose pas de comptabilité (activités informelles).

7.2. Définition des modalités d'indemnisation des PAPs

7.2.1. Compensation pour perte de bâtis

L'expertise de ce bâtiment a été réalisée sur la base du Bordereau des prix unitaires du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme de 2007. Ce bordereau de prix unitaires du marché prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport, les pertes et la main d'œuvre.

Le principe de base de cette expertise est la valeur de remplacement ou coût à neuf, c'est-à-dire que la valeur obtenue doit permettre au propriétaire de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus sur un autre site.

Le mode d'évaluation du bâti a été expliqué et discuté avec le propriétaire de ce bâti. Ce dernier a donné son accord sur la méthode d'évaluation et le coût de l'expertise.

Quatre (4) bâtiments (1 en agglomération, 2 hangars et 1 caisse métallique) ont été recensés dans l'emprise des travaux de pose des conduites des eaux de la cuvette vers l'exutoire).

7.2.2. Compensation pour perte de revenu des gérants d'activités économiques

7.2.2.1. Indemnité de perte de revenu

Quatre (4) gérants d'activités commerciales ont été recensés dans l'emprise du projet. Trois (3) d'entre eux vont perdre leurs activités pendant la libération de l'emprise des travaux et un (1) subira une suspension durant les travaux (un mois selon les études techniques). Pour compenser les pertes liées à la suppression et à la suspension des activités, il a été négocié avec les personnes concernées, le paiement d'une indemnité de perte de revenu calculée selon la taille de l'activité (chiffre d'affaire déclaré).

Selon les enquêtes socioéconomiques, deux (2) catégories d'activités commerciales sont présentes sur le site. Il s'agit des petites activités (chiffre d'affaire mensuel inférieur à 150 000 FCFA) et des moyennes activités (chiffre d'affaire compris entre 150 000 et 500 000 FCFA). Un bénéfice forfaitaire de 25 000 FCFA est annexé aux petites activités et 50 000 FCFA aux moyennes. La compensation de la perte de revenu des trois (3) personnes dont les activités seront supprimées (le gérant du Cyber, la vendeuse de mèche et la vendeuse de divers produits) est obtenue en multipliant le bénéfice mensuel ainsi retenue par trois (3). Concernant celle qui subira une suspension d'activité (restaauratrice), le bénéfice mensuel lui est payé une (1) seule fois.

Tableau 5 : Tableau récapitulatif de la base de fixation des coûts :

Mesures de compensation	Montant forfaitaire en numéraire
Indemnisation pour perte de revus des petites activités	25 000 F FCA
Indemnisation pour perte de revus des moyennes activités	50 000 F CFA

7.2.2.2. Assistance au déménagement pour les pertes définitives

Une assistance forfaitaire au déménagement est accordée au gérant du cyber café et à la gérante du point de vente de mèche pour assurer les frais de transport de leurs biens et marchandises lors de la libération de l'emprise. Le coût de cette assistance a été négocié à 50 000 CFA pour le gérant du cyber café et à 20 000 CFA pour la gérante du point de vente de mèche.

Ces montants tiennent compte du volume des biens à transporter et du coût des frais de déménagement de la zone du projet.

7.2.3. Compensation pour perte de revenu des employés

Les quatre (4) employés du cyber espace vont perdre leur revenu du fait du projet. Il a été négocié avec ces personnes, le paiement de trois mois de salaire pour leur permettre de faire face à leurs déférentes charges, le temps de reconstitution de l'activité sur un autre site.

7.2.4. Assistance aux personnes vulnérables

Aucune personne vulnérable n'a été recensée dans l'emprise des travaux.

7.2.5. Matrice des mesures compensatoires

Le tableau ci-après indique les mesures compensatoires proposées pour la réinstallation des personnes affectées par le projet dans de meilleures conditions.

Tableau 6 : Matrice de compensation

Type de perte	Catégorie de PAP	Mesures de compensation		
		En nature	En espèces	Autres indemnités
Perte de bâtiments	Propriétaire de bâtiments à usage commercial	Aucune	Valeur de reconstruction à neuf sur la base sur la valeur expertisée	Aucune
Perte de revenu	Gérants d'activités commerciales	Aucune	Indemnité calculée sur la base minimale des revenus moyens estimés, pour l'équivalent de 3 mois d'activité	Aucune
	Employés	Aucune	Compensation forfaitaire pour 3 mois de salaire	Aucune
Frais de Déménagement	Les gérants d'activités économiques	Aucune	20 000 F CFA à 50 000 F CFA par gérant d'activité commerciale selon la taille de l'activité.	Aucune

8. MESURES DE REINSTALLATION

8.1. Mesures compensatoires pour chacune des catégories de personnes affectées par le projet

8.1.1. Indemnité de perte de bâti

Les quatre (4) propriétaires des bâtiments à usage commercial qui seront détruits dans le cadre des travaux d'aménagement de la cuvette bénéficieront chacun d'une indemnité de perte de bâtis. Le coût global de ces bâtiments a été expertisé à cinq millions six cent soixante mille cinq cent soixante-quatre (5 660 564) FCFA.

8.1.2. Indemnité pour perte de revenu des gérants d'activités économiques

8.1.2.1. **Indemnité pour perte de revenu**

L'indemnité totale de perte de revenu liée à la suppression de trois (3) gérants d'activité commerciale et la suspension des activités d'un (1) gérant d'activité commerciale est estimée à trois cent vingt-cinq mille (325 000) FCFA.

Les personnes concernées par cette mesure sont le tableau ci-dessous.

Tableau 7 : Liste des gérants d'activité

N°	IDENTIFIANT	NOM ET PRENOMS	TYPE D'ACTIVITE	NATURE DE L'IMPACT
1	ACA/AE/01	BAMBA HENRIETTE	Vente de galette, œuf, bonbon etc.	Perte d'activité
2	ACA/AE/02	DIOMANDE GOUELI	Restaurant	Suspension d'activité
3	ACA/AE/03	MIEHI ANICET EVRARD	Cyber espace	Perte d'activité
4	ACA/AE/04	ANASSE APIE ALAINE	Vente de mèche	Perte d'activité

8.1.2.2. **Assistance au déménagement**

L'assistance au déménagement négociée avec les deux (2) gérants d'activités commerciales concernés par cette mesure est de **soixante-dix mille (70 000) FCFA** ; soit cinquante mille (50 000) FCFA pour le gérant de cyber café et vingt mille (20 000) FCFA pour la commerçante de mèche.

Tableau 8 : Liste des personnes qui bénéficient d'une assistance au déménagement

N°	IDENTIFIANT	NOM ET PRENOMS	TYPE D'ACTIVITE	ASSISTANCE AU DEMENAGEMENT
1	ACA/AE/03	MIEHI ANICET EVRARD	Cyber espace	50 000
2	ACA/AE/04	ANASSE APIE ALAINE	Vente de mèche	20 000

8.1.3. Indemnité pour la perte de salaire

La masse salariale mensuelle des quatre (4) employés concernés par la suppression d'activité est estimée à cent trente mille (170 000) FCFA. Leur indemnité totale de perte de salaire du fait de la suppression de leur activité est évaluée à cinq cent dix mille (510 000) FCFA.

Tableau 9 : Liste des employés

N°	IDENTIFIANT	NOM ET PRENOMS
1	ACA/AE/03-1	AKA MARIE LAURE
2	ACA/AE/03-2	YAO DIBY MESMER
3	ACA/AE/03-3	LOGBO SAMUEL N
4	ACA/AE/03-4	KOUTOHI SERGE

9. CONSULTATION ET INFORMATION

9.1. Objectifs

Les objectifs de l'information et de la consultation sont d'offrir une opportunité à toutes les parties prenantes du projet et aux personnes affectées par le projet de s'impliquer et de participer à la conception et à l'élaboration du plan d'action de réinstallation. Elle permet également de faciliter les négociations pour fixer l'indemnisation des PAPs.

9.2. Information et consultation des autorités municipales et des structures

Des séances de consultation et d'information ont été organisées avec les autorités municipales d'Abobo. Certaines structures ayant un lien avec le projet ont été également consultées. Il s'agit de l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD), la Direction de l'Assainissement Urbain et du Drainage(DAD) du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU).

Au cours des séances de consultation de ces structures, le Consultant a expliqué le projet d'aménagement de la cuvette d'Akeikoi, présenté le Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet et recueilli leurs avis et suggestions.

9.3. Information et consultation des personnes affectées par le projet

Pendant l'élaboration du PAR initial, le Consultant a organisé les séances de consultation des personnes affectées par le projet les 06 et 07 septembre 2014.

Au cours de ces consultations, le Consultant a expliqué aux PAPs le projet d'aménagement de la cuvette, les impacts sociaux majeurs notamment le déplacement involontaire des personnes situées dans l'emprise des travaux. Les modalités de réinstallation des personnes affectées leur ont été également expliquées.

Pendant l'actualisation, il a organisé une réunion le 10 avril 2017 avec les personnes initialement affectées par le projet et les bénéficiaires. A cette occasion, il a expliqué aux concernés le but de l'actualisation du PAR, annoncer la date de démarrage durecensement et le critère d'éligibilité.

Enfin, une réunion a été organisée le 13 avril 2017 avec les nouvelles personnes affectées par le projet. A cette réunion, le Consultant à :

- Expliquer le projet,
- Relever les impacts sociaux majeurs (impacts positifs et négatifs). Un des impacts négatifs majeur étant la suppression de leurs activités,
- Proposer et négocier les mesures de compensation de la perte de leur revenu du fait de la perte de leurs activités.

9.4. Avis des personnes affectées sur le projet et les conditions de leur déplacement

Les populations d'Akeikoi sont favorables au projet. Pour eux la réalisation de ce projet constituera une solution aux récurrentes inondations que connaissent leurs quartiers. Les personnes affectées sont favorables aux modalités de réinstallations qui leur ont été proposées. Cependant, elles souhaitent que la date de démarrage des travaux leur soit communiquée un mois avant.

10. DISPOSITIF DE GESTION DES DOLEANCES , PLAINTES ET RECOURS.

Deux procédures ont été indiquées lors des séances d'information et de consultation avec la population pour le recueil, traitement des doléances et plaintes : (i) le règlement à l'amiable et le (ii) recours à la voie judiciaire.

10.1. Règlement des litiges à l'amiable

Le mécanisme de gestion des plaintes mis en place présente deux niveaux de gestion : la Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PAR (CE-PAR) et le Comité de Suivi de la mise en œuvre du PAR.

10.1.1. Au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR

La plainte est reçue et enregistrée par une ONG reconnue pour sa crédibilité et son expérience qui assurera en étroite collaboration avec la Cellule de Maîtrise d'œuvre, l'animation, la consultation et le suivi-interne de l'exécution du PAR. C'est un outil nécessaire pour garantir un traitement équitable des droits des personnes affectées par le projet.

La CE-PAR analyse sa recevabilité ou non après cinq jours ouvrables, sur la base des conditions d'éligibilité.

Si la plainte est jugée irrecevable, la Cellule de Maîtrise d'Œuvre du PAR formule clairement à l'endroit du plaignant, les explications et motifs du rejet.

Dans le cas contraire, il est proposé au plaignant un règlement à l'amiable. La Cellule de Maîtrise d'Œuvre du PAR engage les discussions avec le plaignant. La durée de traitement d'une plainte est de dix (10) jours ouvrables (le temps nécessaire pour convoquer la commission) en s'appuyant sur les autorités coutumières et religieuses

En cas d'accord entre les parties, les décisions sont directement exécutées par la CE-PAR. En cas de désaccord, la plainte est transmise après deux (2) jours ouvrables au Comité de Suivi.

10.1.2. Au niveau du comité de suivi

La CE PAR transmet au comité de suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Le Comité de suivi, après examen, convoque le concerné pour une négociation à l'amiable.

En cas d'échec, et après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière.

Dans tous les cas, la cellule d'exécution du PAR et le Comité de Suivi en charge de la médiation développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie. Le règlement à l'amiable est la seule solution recherchée par le Comité de Suivi.

10.2. Règlement de litiges par voie judiciaire

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal de premier instance d'Abidjan à ses frais. Pour cela, la démarche à suivre est la suivante :

- (i)- la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal d'Abidjan ;
- (ii) la PAP dépose la plainte au dit tribunal ;

- (iii) le Juge convoque la PAP et le représentant du projet (agence judiciaire du trésor) pour les entendre ;
- (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du bien affecté ;
- v) le Juge rend son verdict.

Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Le projet communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers.

Avant le démarrage des travaux, toutes les plaintes devront être définitivement gérées.

11. PROCEDURE DE LIQUIDATION DES INDEMNISATIONS

Le processus de liquidation des indemnités commencera par l'établissement des certificats de compensation et le paiement effectif des indemnités. L'opération de liquidation des indemnités consiste au paiement effectif des montants d'indemnité aux personnes concernées. Elle comportera les activités suivantes

11.1. Signature des certificats de compensation

Sur la base des PV de négociation, des certificats de compensation seront établis séance tenante en quatre (4) exemplaires et cosignés par :

- Le représentant préfecture d'Abidjan ;
- Le représentant de la Direction de l'Assainissement Urbain et du Drainage (DAUD) ;
- Le représentant du Ministère des Infrastructures Economiques ;
- Le représentant de la Direction de l'Urbanisme ;
- Le représentant de la Mairie d'Abobo ;
- La personne concernée ;
- L'ONG ;
- Le représentant de l'agent comptable du PRICI.

11.2. Remise de chèques et suivi du paiement des compensations

Après établissement et signature des attestations de compensation, l'Agent comptable public qui dispose des fonds procédera à la liquidation de l'indemnité par chèques aux bénéficiaires.

La remise de chèques se fera à la mairie de la commune d'Abobo. Et le retrait se fera sur un compte ouvert à cet effet par le PRICI dans une banque à Abobo. Un reçu d'indemnité indiquant le nom du bénéficiaire, le montant de l'indemnité, le motif de l'indemnité et la date sera établi en quatre (4) exemplaires et cosigné par le bénéficiaire et l'Agent Comptable public du PRICI.

L'intéressé s'engage sur le reçu d'indemnité à libérer le terrain dans un délai deux (2) semaines après le paiement de son indemnité.

11.3. Mécanisme de financement du PAR

L'exécution du PAR est entièrement financée par l'Etat de Côte d'Ivoire à partir du budget alloué au projet et placé sous la gestion de l'unité de coordination du PRI-CI. L'agent comptable affecté auprès du PRICI assurera la liquidation des dépenses du présent PAR.

12. PLANNING DE MISE EN ŒUVRE

Le délai d'exécution du PAR est estimé à deux (02) mois. Le chronogramme ci-après présente le calendrier mensuel prévisionnel d'exécution du PAR.

Le calendrier d'exécution des activités en vue de la réinstallation des PAPs est présenté ci-après :

Tableau 10 : Calendrier d'exécution des activités du Plan de Réinstallation

TACHES	Mois1				Mois2				Responsables
	1	2	3	4	5	6	7	8	
Mise en place du mécanisme institutionnel et financier du PAR									MCLAU/ MEF/MIE
Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations en numéraires									MEF/PRICI
Signature des certificats de compensation par les PAP									Comité de Suivi, et Cellule PAR
Indemnisation des PAP									Comité de Suivi, et Cellule PAR
Evaluation des requêtes et règlement des litiges									Comité de Suivi, et Cellule PAR
Suivi du déménagement et de la réinstallation									Comité de Suivi, et Cellule PAR
Libération des emprises du projet									Comité de Suivi, et Cellule PAR
Evaluation externe									Cellule PAR
Rapport final									Comité de Suivi, et Cellule PAR

13. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur l'exécution du PAR afin d'apporter des corrections, si nécessaire.

Les responsabilités attribuées dans la mise en œuvre du PAR à chaque entité, le suivi-évaluation est attribué à la Cellule de Coordination du PRI-CI. Quant à l'évaluation externe, elle est réalisée par un organisme indépendant du dispositif d'exécution du PAR. Cette mission peut être confiée à une ONG ou à un expert en réinstallation.

13.1. Suivi interne

Dans le cadre du suivi-évaluation interne, la Cellule de Coordination du PRI-CI (via le spécialiste social) a pour mission la collecte régulière des données sur l'état d'avancement des activités prévues par le PAR. L'objectif est d'apporter des corrections si des insuffisances sont constatées entre les recommandations du PAR et la mise en œuvre sur le terrain et de permettre au processus d'aller à son terme dans le strict respect des dispositions du PAR. Cette évaluation sera faite avant le démarrage effectif des travaux.

De façon spécifique, il s'agit de s'assurer que :

- les indemnités et les compensations ont été effectuées telles que prévues par le PAR;
- toutes les plaintes sont examinées et statuées, conformément à la procédure indiquée ;
- les conditions de déplacement des personnes affectées sont satisfaisantes ;
- les opérations de libération des emprises sont bien menées et dans les conditions sont humainement acceptables ;
- la réinstallation de se déroule normalement ;
- toutes les plaintes sont examinées et traitées ;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- les opérations de libération des emprises sont bien menées et dans les conditions sont humainement acceptables ;

Les indicateurs objectivement vérifiables pour le suivi du PAR sont :

- le nombre de plaintes et réclamations enregistrées et le nombre de plaintes et réclamations résolues, ainsi que le temps moyen de traitement des plaintes ;
- l'effectif des PAPs indemnisés ou compensés par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- le montant total des indemnités /compensations payées par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- l'effectif réel des PAPs ayant été effectivement déplacé ;
- le nombre de PAPs ayant reçu leur indemnité avant le démarrage des travaux.

La Cellule de Coordination du PRI-CI soumettra à la Banque mondiale et au Comité de pilotage un rapport mensuel de suivi de la mise en œuvre du PAR, en mettant l'accent sur le nombre et le montant des compensations, et les activités restant à mener.

13.2. Evaluation externe

La Cellule de Coordination du PRI-CI confiera à un organisme indépendant l'évaluation externe du PAR. L'évaluation externe consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs qui y sont énoncés, avec les dispositions de la réglementation ivoirienne et avec la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale et à évaluer le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAPs, au regard des modalités de compensation et de réinstallation.

Spécifiquement, l'évaluation consistera à vérifier d'une part que les PAPs ont été :

- pleinement informées et consultées sur la réinstallation (raisons, objectifs, procédures, droits et options) ;
- consultées et ont fourni leur participation effective pendant tout le processus de déplacement ;
- proposées sur des choix et alternatives techniquement et économiquement faisables ;

et d'autre part qu'elles ont :

- reçu effectivement les compensations, à temps, que celles-ci sont complètes et suffisantes pour remplacer les biens perdus ;
- reçu une assistance technique (une assistance au déménagement, entre autres) pendant leur réinstallation ;
- mènent une vie meilleure ou comparable à celle qu'elles menaient initialement.

En outre, l'évaluateur du PAR mènera une enquête de satisfaction des PAPs sur les différents aspects du PAR et vérifiera le déroulement du processus de traitement des plaintes.

14. BUDGET

Le budget d'exécution du PAR est estimé à **neuf millions neuf cent cinquante mille cinq cent soixante-quatre francs (9 950 564) F CFA**. Le détail est dans le tableau ci-dessous :

Tableau 11 : détail du budget d'indemnisation des PAPs à Akeikoi

N°	Libellé	Coût
1	Indemnité de perte de bâti	5 660 564
2	Indemnité de perte des gérants d'activités commerciales	325 000
3	Indemnité de perte de revenu des employés	510 000
Coût total des indemnisations		6 495 564
1	Transport des membres de la Cellule d'Exécution du PAR	600 000
2	Honoraires huissier	250 000
3	ONG	700 000
4	Suivi-Evaluation	1 000 000
Coût de mise en œuvre du PAR		2 550 000
TOTAL		9 045 564
Imprévu (10%)		905 000
Coût du budget du PAR		9 950 564

15. DIFFUSION DU PAR

Une fois approuvé par le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et la Banque mondiale, le PAR vulgarisé dans son entièreté auprès des PAP et sera affiché sur le site web du PRI-CI et des copies seront déposées à la mairie, et dans les différentes institutions impliquées dans la mise en œuvre du projet. La Banque mondiale de son côté sera autorisée à faire la diffusion sur son site InfoShop,

16. CONCLUSION

Le projet d'aménagement de la cuvette d'Akéikoi engendrera de nombreux impacts sur l'environnement de façon générale et en particulier sur le milieu socio-économique.

Ce sont au total, 4 gérants d'activités économiques et 4 employés qui seront affectés par le projet.

Toutes ces personnes affectées par le projet feront l'objet d'une indemnisation ou d'une compensation pour le préjudice subi dans le présent Plan d'Action et de Réinstallation PAR.

Toutes les PAPs ont signé leur certificat et aucune plainte n'a été enregistrée.

La mise en œuvre de ce plan contribuera à atténuer considérablement les impacts négatifs du projet.

17. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Burgeap (Novembre 2005), Etude d'impact environnemental du le projet de Construction de la Liaison.
2. Etat de Côte d'Ivoire (janvier 2009), Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP)
3. TERRABO-Ingénieur Conseil (2011), Plan d'Action des personnes affectées par le projet de construction de l'échangeur de la Riviera 2 (Abidjan, Côte d'Ivoire).
4. .TERRABO-Ingénieur Conseil (2010), Plan d'Action des personnes affectées par le projet de Facilitation du Transport et du Commerce sur le corridor Abiddjan-Lagos (Abidjan, Côte d'Ivoire ;
5. TERRABO-Ingénieur Conseil (2010), Plan d'Action des personnes affectées par le projet de Facilitation du Transport et du Commerce sur le corridor Abiddjan-Lagos (Abidjan, Côte d'Ivoire
6. TERRABO-Ingénieur Conseil (Novembre1999), Rapport de fin de projet de l'exécution du RAP de la Liaison Riviera-Marcory (Abidjan, Côte d'Ivoire).
7. TERRABO-Ingénieur Conseil (Décembre 2002), rapport provisoire du Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'extension du Port d'Abidjan à Yopougon

18. ANNEXES

Annexe 1 : Liste des personnes affectées

COMPTE RENDU DE CONSULTATION			
Date : Mercredi 12 Avril 2017	Consultation des PAPs	Lieu : Services Techniques Mairie d'Abobo	Durée : De 10 h 15 à 11h00.
Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par les travaux d'aménagement de la cuvette d'Akéikoi			
But : Information et consultation des personnes affectées par le projet			

Introduction

Dans le cadre de l'actualisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par les travaux d'aménagement de la cuvette d'Akéikoi, s'est tenue dans les locaux des Services Techniques de la Mairie d'Abobo ; une réunion d'information et consultation des personnes installées dans l'emprise du projet. Cette réunion avait pour objectif de les informer sur les modalités de compensations et recueillir leurs avis et suggestions en vue de garantir la réinstallation des personnes affectées par le projet.

Les grandes articulations de la réunion se présentent de la manière suivante :

- Mots de bienvenues du représentant de la Mairie ;
- Présentation du Plan d'Action de Réinstallation et des mesures de compensation des personnes affectées
- Echanges avec la population,

Etaient présents à cette réunion (voir liste de présence en annexe)

1-Mots de bienvenues du représentant de la mairie

Monsieur OLIVIER GNAGNE, représentant de la mairie d'Abobo a souhaité la bienvenue à l'équipe et remercié la population pour avoir répondu massivement à son appel. Il a ensuite situé le contexte de la réunion qui s'inscrit dans le cadre de l'information et la consultation des personnes installées dans l'emprise des travaux d'aménagement de la cuvette d'Akéikoi. Il a enfin exhorté l'assistance à suivre attentivement les différentes interventions et poser toutes les questions possibles pour une meilleure compréhension du projet.

2- Présentation du projet d'aménagement de la cuvette d'Akéikoi et du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Présentant le projet, le Consultant a expliqué que pour résoudre les problèmes d'inondation récurrente du quartier, l'Etat a initié le projet d'aménagement de la cuvette. Deux types de travaux seront réalisés dans le cadre de ce projet : les travaux d'aménagement proprement dits et les travaux de pose des conduites de drainage des eaux vers l'exutoire.

Il poursuit pour dire que la réalisation des travaux de fouille et de pose de conduite vont entraîner la suspension temporaire des activités installées dans l'emprise, d'où l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation. Il a pour objectif principal d'identifier les personnes affectées, d'évaluer leurs biens et de négocier et leur payer des compensations afin de libérer l'emprise en vue de la réalisation du projet.

A cet effet, il a présenté les mesures de compensation proposées pour chaque catégorie de personnes affectées pour approbation. Ces mesures se présentent comme suit :

- indemnité de perte de bâti (valeur des bâtis expertisés) pour les propriétaires de bâtis. Le principe de calcul est basé sur la reconstruction à neuf c'est-à-dire que la valeur de l'expertise du bâtiment, doit permettre de reconstruire le bâtiment à l'identique,
- assistance au déménagement des gérants d'activités commerciales qui seront amenés à se déplacer ;
- indemnité de perte de revenu des gérants d'activités économiques ;
- indemnités de perte de revenu des employés du fait de la suspension de l'activité

3. Echanges avec la population,

Préoccupations des PAPS

- A la fin de l'exposé du Consultant, monsieur MIEHII Anicet Evrard, propriétaire du cyber espace souhaité avoir des précisions sur la date de démarrage des travaux ;
- Madame DIOMANDE Goueli, propriétaire de restaurant à quant à elle demandé si le bâtiment central qui abrite son maquis sera affecté par les travaux.

Réponses du Consultant

Répondant aux préoccupations de ces personnes, le consultant a expliqué que la date exacte de début des travaux n'est pas encore connue, toutefois les travaux vont commencer juste après l'indemnisation des occupants du site et sa libération.

A madame DIOMANDE, il a expliqué que c'est la cuisine (hangar annexe) qui est dans l'emprise et que le bâtiment central ne sera pas touché. Pour ce faire il a proposé que ce hangar soit reconstruit à l'intérieur de la cour afin qu'elle puisse assurer sans interruption son activité pendant les travaux.

Concernant le bâtiment de monsieur MIEHII Anicet Evrard, a expliqué que compte tenu de sa proximité avec le site des travaux, il pourrait avoir des risques de destruction. Pour ce faire une évaluation a été faite pour sa reconstruction en cas de destruction suite aux travaux.

Conclusion

A la suite des explications du Consultant, les PAPS ont exprimé leur adhésion au projet et promis de libérer l'emprise des travaux dès le paiement des mesures de compensation prévues. Car selon eux ; le problème d'inondation touche toute la population et sa résolution va contribuer à l'amélioration du cadre de vie des résidents.

Pour les PAPS		Pour le Consultant	Pour la Mairie
<p>The Diomande Goueli</p> 	<p>Kouamien Marshall</p> 	<p>Jung</p> <p>Kouassi Zoghner</p>	




COMMUNE D'ABOBO
13 BP 928 ABIDJAN 13

LISTE DE PRESENCE DE LA REUNION MAIRIE- TERRABO- POPULATIONS
AFFECTEES PAR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BASSIN AKEIKOI

12/04/2017

N°	NOM & PRENOMS	FONCTION	CONTACTS	SIGNATURE
01	Olivier MAGNE	P.D. maire Abobo	0184 64 64	
02	Berthe Salia	chef de com. scs	01 81 75 75	
03	KOUASSI KOUADIO ZEPHIRIN	secrétaire	0792 77 22	
04	Mieli Anicet Eward	juriste	48 22 91 76	
05	Roumain Narschal	Consultant	08 68 05 52	
06	Noko N'Gwen N'Gwen	Assistant du Consultant sociologue	06 30 52 22	
07	Biomanli' Goueli	PAP (restaurant)	08 18 18 24	X
08	ANASSE API ALAINE	coordonneuse de méchères	01 - 60 - 66 - 27	He

09	Bamba Henriette	Vendeur palette Loulou, trimes	04522313 04395935	

PROCES VERBAL DE REUNION			
Date : Lundi 10 avril 2017	Consultation des PAPs	Lieu : Services Techniques Mairie d'Abobo	Durée : De 10h 05 à 10h30.
Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par les travaux d'aménagement de la cuvette d'Akéikoi			
But : Information des personnes recensées lors de l'élaboration du PAR initial en 2014			

Dans le cadre de l'actualisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par les travaux d'aménagement de la cuvette d'Akéikoi ; s'est tenue ; le lundi 10 avril 2017 dans les locaux des Services Techniques de la Mairie d'Abobo ; une réunion d'information des personnes recensées lors de l'élaboration du PAR initial en 2014. Elle avait pour objectif de les informer sur le changement du tracé de pose des conduites qui devrait entraîner leur déplacement.

Cette réunion qui s'est tenue sous la présidence de monsieur GNAGNE Olivier, Chargé du service environnement à la mairie d'Abobo.





Etaient présents à cette réunion (voir liste de présence en annexe)

Un seul point était à l'ordre du jour : informations sur le changement du site des travaux de pose des conduites

Abordant ce point, le consultant a rappelé aux PAPs qu'en 2014, elles ont été recensées dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par les travaux d'aménagement de la cuvette d'Akéikoi. Les travaux de fouilles et de pose des conduites de drainage des eaux de la cuvette qui devraient entraîner la perte de leurs activités ont été déviés sur un autre site.

Il a conclu que ce changement de site des travaux a pour conséquence l'annulation de toutes les mesures de compensations et d'indemnisation initialement prévues par le Plan d'Action de Réinstallation de 2014.

A cette information, les personnes concernées ont exprimé leur satisfaction dans la mesure où elles continueront de vaquer en toute sérénité leurs activités.

Pour les PAPs		Pour le Consultant	Pour la Mairie
<p>BROULAYE KONE (CHEF DE GARAGE)</p> 	<p>Kouamien Marshall</p> 	<p> KOUASSI Zehin</p>	

Annexe 3 : Procès-verbaux de négociation

Annexe 4 : Questionnaires